KWAME NKRUMAH UNIVERSITY OF SCIENCE AND TECHNOLOGY,

KUMASI

COLLEGE OF ART AND SOCIAL SCIENCES

FACULTY OF SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF MODERN LANGUAGES

KNUST

TRADUCTION ET ANALYSE STYLISTIQUE DE *BANKING (AMENDMENT) ACT, 2007, (ACT 738)*

A Thesis submitted to the KNUST Department of Modern Languages in partial fulfilment of the requirements for the Master of Philosophy in French.

BY

THEOPHILE KWAME ATONON

MAY, 2013

DECLARATION

I declare that I have personally undertaken the study reported herein under supervision.

---------- ----------

DATE THEOPHILE KWAME ATONON

(STUDENT)

KNUST

I declare that I have supervised the student in undertaking the study reported herein and confirm that the student has my permission to present it for assessment.

---------- ----------

DATE M. JOSEPH NSIAH

(SUPERVISOR)

…….. ……..

DATE DR. CHARLES MARFO

(HEAD OF DEPARTMENT)

ABSTRACT

This work is a translation and an analysis of *the Banking (Amendment) Act, 2007, (Act 738),* a legal and financial text. It is an attempt to address pragmatic, cultural, and linguistic difficulties based on the meanings and the understanding of some words and expressions while translating this technical text. We chose to translate due to the current trend of economic needs in Ghana.

For the translation of the said document, the Communicative Theory of Susan Sarcevic (1997), the Theory of Meaning of Seleskovitch and Lederer (1984), and the Theories of Equivalent (formal and dynamic) of Nida (1964). They perceive translation as an act of communicating and conveying meaning into the target language by considering the language used.

The works of Gemar (1997, 1979, 1980, 1998), Soto-Crespo (2010), Monjean-Decaudin (2010) and Agbo (2008), serve as literature in the thesis.

A qualitative method is used. We analyze the style and the content of the said document. In this analysis, we identified and categorized the difficulties faced in the course of the translation. For instance, the use of modal verbs like (shall/shall not, may), the use of passive voice, the level of language used the contextual derivation of some of the expressions.

This analysis helped in adopting communicative approach and the method of conveying meaning to solve the various translation difficulties. The study also revealed that in translating a technical text, one method is not enough and there is therefore the need to use varied methods like: Transposition, Modulation, Equivalence, Expansion, and Literal translation.

RESUME

Ce travail est une traduction et une analyse de *The Banking (Amendment) Act, 2007, (Act 738),* un texte juridique et financier. Nous avons essayé de résoudre les problèmes pragmatiques, culturels et linguistiques dans ledit document. La nécessité de choisir à traduire le présent document provient des exigences actuelles en domaine économique et financier du Ghana.

Lors de la traduction, nous avons fait l'usage de la théorie communicative de Sousan Sarcevic (1997), la théorie interprétative ou théorie de sens de Seleskovitch et Lederer (1984), et les théories d'équivalence (formel et dynamique) de Nida (1964).

Nous avons exploré les travaux menés par Gemar (1997, 1979, 1980, 1998), le mémoire par Soto-Crespo (2010), par Monjean-Decaudin (2010) et le mémoire par Agbo (2008).

La méthodologie utilisée est la méthode qualitative. Dans ce travail, nous avons analysé le style et le contenu du document choisi. Cette analyse porte sur l'identification et la catégorisation des problèmes de traduction. L'usage des verbes modaux tels que (shall/shall not, may), la forme passive des expressions, le niveau de langue et la polysémie des terminologies: des termes qui dénotent des sens variés selon le domaine.

Après l'analyse nous avons adopté l'approche communicative et la dérivation du sens pour résoudre des problèmes rencontrés. Des procédés de traduction tels que: la modulation, la transposition, l'étoffement, l'équivalence et la traduction littérale; sont utilisés.

DEDICACE

Je dédie ce travail à mes parents et à tous les hommes de bonne foi.

KNUST

REMERCIEMENTS

Nous tenons vivement à exprimer notre reconnaissance infinie à notre professeur Monsieur Joseph Nsiah, directeur et inspirateur de cette aventure. Certes, ce travail n'aurait pas abouti sans son soutien physique, moral et sa profonde patience de bon père.

Ce mémoire est un produit de complexité. Elle doit autant son existence à ceux qui l'ont soutenu qu'à ceux qui auraient pu l'empêcher d'exister. Les uns nous ont entourés, par delà les distances et le temps, d'une bienveillante affection qui a maintenu intacte la flamme de la passion; les autres ont constitué l'aiguillon qui nous pousse à mettre en action notre méditation contemplative. Qu'ils en soient tous, pour ces raisons, remerciés. Nous remercions tous ceux avec qui nous avons pu, au hasard des caprices du destin, partager cette joie d'acquérir et de transmettre la connaissance.

Que soient enfin remerciés tous nos professeurs; surtout M. Oteng-Preko, M. Pimpong et M. Nartey, nos relations familiales: M. Bansah Samuel, M. Ken Fafa Egbadzor, M. Amoah Elias, M. Seth Gbeda, Mme Charity Gbeda, Sophie et ses sœurs, en mémoire de Madame Tem Woyo; et nos amis: Yayra Goka, Torvikey Dzifa, Monsieur Andrews Oliver Agbo (professeur de français à GBUC), sans oublier mes collègues de classe, qui, contre vents et marées, nous ont aidé à soumettre ce mémoire.

KNUST

TABLE DES MATIERES

TITRE **PAGE**

DECLARATION ii

ABSTRACT ix

RESUME iv

DEDICACE v

REMERCIEMENTS vi

TABLE DES MATIERES viiii

KEYWORDS xi

MOTS-CLES xii

INTRODUCTION 1

0.1 INTRODUCTION GENERALE 1

0.2 PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE 2

0.3 OBJECTIF DE LA RECHERCHE 4

0.4 QUESTIONS DE RECHERCHE 5

0.5 HYPOTHESES DE DEPART 5

0.6 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET 6

0.8. ORGANISATION DU TRAVAIL 8

0.9. DEFINITION DES MOTS CLES 8

CHAPITRE UN 11

1.0 CADRE THEORIQUE ET TRAVAUX ANTERIEURS 11

1.1 CADRE THEORIQUE 11

1.1.1. LA THEORIE COMMUNICATIVE DE SUZAN SARCEVIC 12

1.1.2. LA THEORIE INTERPRETATIVE OU THEORIE DU SENS DE DANICA SELESKOVITCH ET LEDERER 14

1.1.3. LES APPROCHES THEORIQUES DE NIDA 16

1.1.4. IMPLICATION DE CES THEORIES 18

KNUST

1.2. TRAVAUX ANTERIEURS 19

CHAPITRE DEUX 23

2.0 TRADUCTION 23

LA LOI BANCAIRE (MODIFICATION) DE 2007, ACTE 738 LOI SEPT CENT TRENTE HUIT DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE LA LOI BANCAIRE (MODIFICATION) DE 2007, ACTE738 23

CHAPITRE TROIS 58

3.0. ANALYSE STYLISTIQUE 58

3.1. CARACTERISTIQUES STYLISTIQUES 59

3. 2. ANALYSE MORPHOSYNTAXIQUE 61

3.2.a. VOIX PASSIVE 61

3.2.b. ORDRE DES PROPOSITIONS 63

3.2.c. FORMES TRADUITES DE « *SHALL/ SHALL NOT* » 64

3.2.d. FORMES TRADUITES DE « MAY » 66

3.3. ANALYSE SEMANTIQUE 67

3.3a. QUELQUES TERMINOLOGIES JURIDIQUES 67

3.3.b. QUELQUES TERMINOLOGIES FINANCIERES 69

3.3. c. NIVEAU OU REGISTRE DE LANGUE 70

3.4. POLYSEMIE ET RELATIONS SYNTAGMATIQUES 73

CHAPITRE QUATRE 74

4.0 SOLUTIONS ADOPTEES ET VALIDATION DES HYPOTHESES 75

4.1 SOLUTIONS ADOPTEES 75

4.1.a. MODULATION 76

4.1.b. TRANSPOSITION 77

4.1.c. EQUIVALENCE 78

4.1.d. ÉTOFFEMENT 80

4.1.e. TRADUCTION LITTERALE 81

4.2. VALIDATION DES HYPOTHESES DE DEPART 82

KNUST

CONCLUSION 84

REFERENCE 87

ANNEXES 92

KNUST

KEYWORDS

Communicative theory, equivalence, expansion, language register, legal language, legal translation, legal text, literary translation, modulation, polysemy, semantic, source language, specialized translation, style, stylistic analysis, syntax, target language, theory of sense, technical translation, translation problems, translation procedures, transposition.

KNUST

MOTS-CLES

Analyse stylistique, contexte, difficultés de traduction, équivalence, étoffement, langue cible, langue juridique, polysémie, modulation, procédé de traduction, registre de langue, sémantique, sens, style, syntaxe, théorie de sens, théorie communicative, traduction juridique, traduction littéraire, traduction spécialisée, technique, transposition.

KNUST

INTRODUCTION

0.1 INTRODUCTION GENERALE

La traduction désigne à la fois un résultat; c'est-à-dire le texte traduit et une opération ; c'est-à-dire, la démarche intellectuelle de reformulation. Selon Pergnier, cité par Monjean-Decaudin (2010 :1), le terme désigne**,** en plus**,** une comparaison**,** c'est-à-dire la mise en parallèle de deux *idiomes*. Il précise que le résultat, l'opération et la comparaison se superposent les uns les autres et constituent trois facettes du même phénomène. Newmark (1988:5) définit le mot *traduction* comme le fait de rendre le sens d'un texte dans une autre langue à travers le moyen visé par l'auteur :

[…] it is rendering the meaning of a text into another language in the way that the author intended the text.

En général, il existe deux sortes de traduction, *la traduction littéraire* (traduction des textes qui traitent la littérature) et la *traduction technique.* La traduction *technique* concerne la traduction de textes spécialisés appartenant à des domaines particuliers. D'après Soto Crespo (2010: 3), il s'agit de la traduction des domaines tels que « *les manuels, feuillets d'instructions, notes internes, procès-verbaux, rapports financiers et juridiques, et autres documents destinés à un public limité et dont la durée de vie utile est souvent limitée*».

La traduction technique est différente d'autres traductions par les terminologies, les caractéristiques linguistiques et grammaticales (forme des phrases, emploi de la troisième personne, l'usage du temps présent…etc.). L'un des domaines de la traduction technique est la traduction juridique. C'est cet aspect qui nous préoccupe dans ce travail. Une traduction juridique comprend toute traduction portant sur des textes juridiques. Cette traduction est un vaste domaine pouvant aller de la traduction des

simples documents contractuels à la traduction des documents plus complexes tels que des exécutoires, des jugements, des procès-verbaux, des documents officiels assermentés, des textes de droit civil, des textes de loi, etc. De ce fait, un texte est dit juridique lorsque ledit texte porte sur des normes juridiques qui contiennent des propositions de droit ou qui présentent un caractère mixte. La langue juridique comporte des terminologies de sens différents et de nuances multiples qui rendent difficile le travail d'interprétation. En conséquence, le traducteur se confronte à beaucoup de difficultés et il a du mal à saisir le sens du texte source et le reproduire de façon claire et concise dans la langue cible.

KNUST

0.2 PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE

La présente recherche est axée sur la traduction d'un document juridique financier rédigé en langue anglaise, à savoir, *Banking (Amendment) Act, 2007 Act 738*. Elle porte sur l'analyse et l'étude des caractéristiques stylistiques, structurales, morphosyntaxiques et linguistiques de la traduction de ladite loi en français. La traduction juridique tourne autour des problèmes variés qui rendent la traduction un peu plus difficile. Dans ce document traduit, nous sommes confrontés à des difficultés à savoir :

- Des problèmes pragmatiques : qui proviennent des caractères pluri-formes du domaine juridique des deux langues.
- Des problèmes culturels: les problèmes culturels s'attribuent à des différences de normes et de conventions entre les cultures des deux langues.
- Des problèmes linguistiques : les difficultés et les différences au niveau de la reformulation et du choix des terminologies des deux langues.

Ce travail impose surtout deux soucis : d'abord, celui de conserver le sens exact du texte source, autrement dit, de conserver le *vouloir dire* des expressions juridiques anglo-saxonnes avec le souci de ne pas donner un contresens auxdits termes ; en plus, de rendre ces expressions dans le texte d'arrivée comme cela s'entend sans faille dans ce texte d'arrivée.

Les formes complexes de certains des termes du document exigent un degré de complexité de la traduction. Notons aussi que le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques. Bien que certaines de ces expressions proviennent de la langue courante, leurs significations appartiennent à un domaine particulier, ce qui rend difficile la traduction. Le sens est souvent fixé selon le contexte. De ce fait, Gémar (1979: 35-63), considère que les problèmes fondamentaux de la traduction juridique découlent de beaucoup de facteurs dont:

- le caractère normatif ou contraignant du texte juridique, qui laisse une marge de manœuvre très étroite quant au choix des ressources linguistiques existantes. Il est bien fort de faire attention aux normes et règles que représente le texte à traduire. Les fondements terminologiques et techniques du langage du document sont aussi vaste que flottant.
- La diversité sociopolitique et la variété du système juridique posant un nombre indéterminé de problèmes de traduction.
- Le problème de documentation et la grande abondance de termes polysémiques qui sont difficiles à transposer en raison des conditions socioculturelles et socio-économiques des sociétés.
- La nécessité de suivre une approche pluridisciplinaire du droit qui rend la traduction difficile. La traduction dans ce domaine exige également des

connaissances en économie, en sociologie, en histoire, voire en philosophie; le droit commercial, par exemple, exige des notions de fiscalité.

Traduire un tel document, qui est ici, un document juridique et financier, permet de relever des caractéristiques qui s'attribuent à une forme de traduction technique. Dans ce domaine, la traduction est favorisée par le fait que les terminologies y sont généralement univoques; elle s'exprime à l'aide des terminologies du domaine de banque. Il y a l'emploi par exemple des terminologies spécifiques, qui ont une connotation universelle, surtout quand il s'agit d'un phénomène contextuel ou langagier. Par exemple ; les expressions: *banking act* et *class I banking Licence* que nous avons traduit respectivement comme ‘‘loi de banque’’ et ‘‘opération de banque de première classe’’, sont des termes qui émanent du domaine de banque. Nous nous posons, dans ce domaine, comme un second créateur qui puise son inspiration du texte original.

0.3 OBJECTIF DE LA RECHERCHE

L'objectif général est de traduire et d'analyser *Banking (Amendment) Act, 2007, (Act 738,* un document juridique et financier rédigé en anglais dans le contexte des lois qui gouvernent le système bancaire au Ghana.

L'objectif à long terme est de rendre le document accessible à toute personne qui s'intéresse à ce domaine.

L'objectif à court terme est de traduire en français ce document. Notre but est de mettre en lumière les difficultés spécifiques dans le document.

L'objective spécifique est d'acquérir une connaissance et une expérience personnelle de base, à partir de ce travail, et de pouvoir en faire usage. L'analyse stylistique d'un texte permet de mettre en évidence les moyens mis en œuvre par un auteur pour faire partager une vision spécifique du monde. Cette analyse repose surtout généralement sur

l'étude du vocabulaire, des figures du style, de la syntaxe tout en conciliant la forme et le fond du texte.

0.4 QUESTIONS DE RECHERCHE

Quelques questions ont surgi après réflexion sur la problématique inhérente à la traduction du document. Ces questions serviront d'instruments appropriés pour donner des réponses aux nombreuses difficultés rencontrées lors de la traduction.

1. Peut-on traduire à cent pour cent les termes juridiques dans le document d'anglais en français ?
2. Les phrases complexes dans le texte peuvent-elles être traduites facilement tout en gardant leurs sens ?
3. Est-il possible de transférer intégralement les termes d'anglais en français sans difficulté ?

0.5 H YPOTHESES DE DEPART

Nous avons essayé de produire quelques éléments de réponses à ces questions sous forme d'hypothèses.

a. Les terminologies juridiques dans le document de notre choix ne peuvent pas être traduites d'anglais en français à cent pour cent faute de l'incompatibilité des différents systèmes juridiques des deux langues.

b. La traduction des longues phrases du texte pose un certain nombre de difficultés. La prudence à faire un choix approprié exige une discrimination sensible entre les expressions et d'appropriation du sens réel qui s'impose dans les phrases.

c. Le transfert intégral des terminologies du document prêtera un risque d'incompréhension du texte traduit et résultera en des difficultés de communication entre le traducteur et ses lecteurs.

0.6 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

La nécessité de choisir à traduire le présent document à savoir ''*Banking Amendment Act, 2007, (Act738*)'', provient des exigences actuelles en domaine économique et financier du Ghana.

Ce travail est destiné aux partenaires et clients soucieux de se familiariser avec les actes juridiques qui contrôlent la gestion des affaires au Ghana.

Les avocats qui ont la responsabilité de régler les contentieux entre les hommes d'affaires ghanéens et étrangers trouveront ce document comme une source utile.

Nous avons entrepris ce travail pour mettre en évidence les défis et difficultés qui caractérisent la traduction juridique.

Ce travail a été engagé pour réunir des besoins réels dans les domaines de la didactique des langues au Ghana. Le fait de traduire et d'analyser le langage et le style utilisés dans un tel document aidera beaucoup, surtout dans le domaine de l'enseignement et l'apprentissage d'une langue autre que le français en milieu juridique. En même temps ce travail se portant sur le langage du droit et de la finance, pourrait aider des étudiants bilingues tout en facilitant leur compréhension des terminologies utilisées dans ce document.

De ce fait, ce travail servira de source de référence aux chercheurs, professeurs et chercheurs en formation. Comme ceci cherche à orienter la conscience des étudiants vers les caractéristiques lexique, stylistique, grammatical ou culturel d'une langue juridique à travers des cultures linguistiques en se fondant sur le français et l'anglais.

Ensuite, nous avons engagé ce travail pour repérer les domaines de difficultés à explorer tout en considérant les différentes méthodes d'enseignement de la traduction en générale sans oublier la traduction juridique.

De toutes les façons, nous avons choisi ce travail pour faciliter la lecture et la compréhension du contenu du présent document à quelqu'un qui, d'une manière ou de l'autre, ne peut pas comprendre l'une des deux langues au niveau international. Nous voulons, bien sûr, donner une information aux différents chercheurs en formation qui cherchent à travailler dans le même domaine. Il s'agit d'informer ceux qui comprennent le français non pas sur le droit anglais mais sur la manière dont un anglais perçoit le droit français.

0.7. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Pour poursuivre ce travail, une forme d'orientation vers la langue source a été déterminée, ceci en relation de la traduction du document juridique, par le souci de garder sa forme dans la langue source. Il faut donc respecter certaines formes qui conviennent dans la langue d'arrivée, car traduire un texte n'exige pas la reproduction directe du sens linguistique du texte de départ mais plutôt la reproduction du sens.

Notre sujet de réflexion s'inscrit dans le domaine des sciences sociales et a un caractère exploratoire. La méthode adoptée est qualitative et s'appuie sur l'approche communicative proposée par Susan Sarcevic et l'approche interprétative de Seleskovitch et Lederer. Cette méthode adhère aux principes des théories fonctionnalistes, notamment à ceux de la théorie de Sarcevic et celle de Seleskovitch et Lederer.

0.8. ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation des chapitres du présent mémoire suit une démarche qui va du général au particulier. Ainsi, après l'introduction, vient le premier chapitre portant sur le cadre théorique et les travaux antérieurs. Nous mettons l'accent sur les théories de Sarcevic et Seleskovitch et Lederer. Le chapitre contient aussi des réflexions sur des travaux déjà menés dans le domaine de traduction juridique.

Dans le deuxième chapitre nous entamons la traduction proprement dite du texte. Après la traduction, vient le troisième chapitre qui met en évidence l'analyse stylistique du document traduit. Cette analyse tient compte des difficultés syntaxique, morphosyntaxique, sémantique, et stylistique du document. Notre analyse prend en considération des principales difficultés inhérentes à la traduction du document.

Le chapitre quatre, qui est le dernier chapitre, est réservé aux solutions adoptées lors de la traduction ; les différents procédés de traductions adoptés (la transposition, la modulation, l'équivalence, la traduction littérale et l'étoffement) et la validation des hypothèses de départ. Ensuite, la conclusion dans laquelle nous avons fait certaines réflexions concernant comment nous avons pu aboutir à la traduction juridique à notre niveau d'apprenant.

0.9. DEFINITION DES MOTS CLES

(Définitions selon le glossaire de termes traductologiques tirés du mémoire de Soto Crespo (2010))

Analyse stylistique : une étude linguistique qui permet de mettre en évidence les moyens mis en œuvre par un auteur pour faire partager une vision spécifique du monde. Cette analyse repose surtout généralement sur l'étude du vocabulaire, des figures du style, de la syntaxe tout en conciliant la forme et le font du texte. (G. Molinie).

Contexte : un domaine linguistique qui précise la signification d'une unité lexicale.

Difficultés de traduction : ce sont des problèmes rencontrés lors de la traduction d'un texte.

Equivalence: un procédé consistant à traduire un *message* dans sa *globalité* (surtout utilisé pour les exclamations, les expressions figées ou les expressions idiomatiques).

Étoffement : Procédé de traduction qui permet d'apporter de nouvelles expressions qui ne se trouvent pas dans le texte source pour ré-exprimer une idée ou renforcer le sens d'un mot du texte de départ dont le sens est difficile à traduire.

KNUST

Langue cible: Langue vers laquelle se fait la traduction.

Langue juridique : un domaine de langue qui utilise des vocabulaires de droit.

Langue source : Langue à partir de laquelle se fait la traduction.

Polysémie : caractère d'un terme qui possède plusieurs sens.

Modulation : un procédé de traduction qui implique un changement de point de vue afin d'éviter l'emploi d'un mot ou d'une expression qui passe mal dans la langue d'arrivée.

Procédé de traduction : Tout moyen mis en œuvre de façon réfléchie par le traducteur au moment de sa réflexion sur le texte de départ et de sa recherche d'une équivalence.

Registre de langue : un système lié à la différenciation sociolinguistique d'une même langue voire, langue soutenue, langue courante et langue familière.

Sémantique: étude du langage considéré du point de vue du sens.

Sens : Synthèse non verbale du processus de compréhension, qui se construit à partir des significations pertinentes des mots (en contexte), enrichies des compléments cognitifs.

Style : Le style d'une langue désigne l'art et la manière d'écrire. C'est aussi la manière dont un écrivain met en œuvre la langue dans un texte.

Syntaxe : étude des règles qui président à l'ordre des mots et à la construction des phrases dans une langue**.**

Théorie de sens : c'est un ensemble de thèses qui connotent le sens d'un message sur un sujet donné.

Théorie communicative : c'est un ensemble de thèses qui se basent sur l'aspect communicationnel du langage d'un texte.

Traduction : le fait d'interpréter le sens d'un texte dans une langue quelconque, dite langue source, et de produire un texte de sens dans une langue et culture différente (langue cible).

Traduction juridique : traduction des textes qui utilisent le vocabulaire du droit.

Traduction littéraire : c'est la traduction des textes, qui traitent la littérature, publiés par des maisons d'édition. Exemple : des romans.

Traduction littérale : un procédé de traduction qui consiste à rendre le message mot à mot.

Traduction spécialisée : c'est la traduction de documents dans un domaine de sujets spécifiques. C'est souvent appelé traduction technique.

Traduction technique : elle concerne la traduction de textes spécialisés appartenant à des domaines particuliers. Exemple : textes scientifiques, textes de droit etc…

Transposition : consiste à remplacer une partie du discours par une autre en ayant soin de ne pas en changer le sens.

CHAPITRE UN

1.0 CADRE THEORIQUE ET TRAVAUX ANTERIEURS

1.1 CADRE THEORIQUE

Nouss (1998: 1) défini une théorie de traduction comme étant : *« un ensemble de principes à même d'aider à comprendre le processus ou à établir des critères d'évaluation pour une traduction donnée* ».

Plusieurs théories de traduction ont été formulées. Parmi les premiers à formuler les théories linguistiques de la traduction les plus connues, nous pouvons citer ; Peter Newmark (1988), Vinay et Darbelnet (1958), Mounin (1963), Catford (1965), Nida (1964) et tant d'autres théoriciens. Ils ont chacun de différentes approches quant à ce qui concerne la traduction d'un texte. Leurs théories tournent autour de l'équivalence, la linguistique, la pragmatique et la sociolinguistique.

La traduction, comme toute activité verbale, a pour fonction principale la communication, mais la communication ne se limite pas au domaine linguistique. Il existe en effet, des influences réciproques entre linguistique et culture. Il importe, alors, de trouver l'approche théorique qui nous permettra d'envisager notre traduction dans cette perspective, et la méthode d'analyse capable de révéler l'interaction entre langue et culture dans le domaine envisagé.

Nous n'essayons pas d'aborder ici de façon exhaustive toutes les théories de la traduction. Parmi les nombreuses théories de la traduction, celles de Sarcevic (1997), de Seleskovitch et Lederer (1984) et de Nida (1964) conviennent à notre sujet. L'approche de Sarcevic met en pratique les conceptions communicatives qui peuvent nous aider à bien analyser le texte soumis à notre réflexion. Seleskovitch et Lederer, en tant qu'interprètes proposent la théorie interprétative qui, selon elles, produit un bon résultat à l'oral comme à l'écrit. Nida (1964) propose l'approche linguistique et équivalente des

terminologies à traduire. Nous mettons l'accent sur ces théories qui sont à même de nous fournir une méthode d'analyse pour notre problématique. C'est-à-dire qu'elles nous aideront à expliquer comment interviennent les différences culturelles dans la pratique de la traduction en matière de droit et de finance. Nous partirons d'approches purement communicatives, interprétatives et linguistiques pour aboutir à notre objectif de visé.

KNUST

1.1.1. LA THEORIE COMMUNICATIVE DE SUZAN SARCEVIC(1997)

Considérant la traduction juridique comme moyen de communication dans le mécanisme de droit, Sarcevic (1997) avance les théories que, comme d'autres domaines de traduction, la traduction des textes juridiques est orientée vers le récepteur. Elle perçoit la communication comme théorie et moyen nécessaire pour rendre le message dans un contexte déterminé. Aussi, toute démarche théorique en matière de traduction juridique doit être axée sur la pratique (*pratice oriented*). Sarcevic veut nous faire reconnaître que les théories fondées sur la traduction juridiques ne doivent pas seulement être sur papier, mais plutôt mises à la portée des praticiens. Les nombreuses théories avancées manquent de pratique et, de nos jours, il faut une considération pratique de ces théories. Elle propose, à la réflexion de tout traducteur ou lecteur, un cadre théorique qui devrait lui permettre de participer activement à la communication juridique en générale.

En faisant le choix d'une stratégie de traduction juridique, nous devons considérer des termes juridiques à utiliser. Sarcevic nous fait savoir que l'unité de base en traduction c'est le texte lui-même et non les terminologies. L'état actuel de la science traductologique permet de ne pas traduire des langues, ni d'une langue à l'autre, mais des textes, c'est à dire transmettre le message d'un texte rédigé dans une langue en un

autre texte d'une autre langue. Sarcevic nous rappelle que la traduction, juridique ou autre, n'est pas un simple transcodage de mots (*un mot= tel autre*), et que la recherche d'équivalent ne consiste pas à remplacer un mot d'une autre langue par son correspondant dans une autre. On traduit un texte et non des mots. Dans la plupart des documents en jurilinguistique les traducteurs se concentrent sur les mots, le mot n'est qu'un des nombreux éléments que le traducteur doit prendre en compte en cherchant le sens.

Sarcevic, propose des techniques de rédaction de la traduction et compare la structure de quelques textes juridiques sur des conceptions différentes notamment entre deux grandes traditions juridiques représentées par la Common law et le système dit « civiliste ». Le traducteur doit plutôt maîtriser la connaissance des méthodes et des pratiques de rédaction dans chacune des cultures. L'usage incessant des mots d'obligation et d'autorisation tels que *shall, must* et d'autres, dans les textes juridiques joue sur la traduction dans la langue cible.

L'une des tâches premières des théoriciens de traduction est d'identifier des critères qui aideront les traducteurs à choisir des stratégies de traduction appropriées. Bien sûr, cela présuppose que le traducteur est vêtis avec l'autorité de prendre une telle décision. Sarcevic (1997) passe en revue les différents procédés bien connus des traductologues, dont les emprunts, calques et autres néologismes. Elle illustre le travail ingrat du traducteur de textes juridiques en l'aidant à réfléchir autant en surface qu'en profondeur sur sa pratique.

1.1.2. LA THEORIE INTERPRETATIVE OU THEORIE DU SENS DE DANICA SELESKOVITCH ET LEDERER (1984)

La théorie du sens est née de l'interprétation. Ces théoriciennes (Seleskovitch et Lederer), ont avancé cette théorie pour faciliter l'interprétation des documents. La thèse s'avère importante pour l'activité traduisante sans exception du domaine de la langue. Selon ces théoriciennes, cette théorie interprétative ou théorie du sens, consiste à bien comprendre le sens du texte original et à l'exprimer dans la langue d'arrivée. Cette théorie, contrairement à la traduction linguistique (une traduction par correspondances), permet d'aboutir à une traduction par équivalence. D'après la théorie du sens, il s'agit de *déverbaliser*, après avoir compris, puis de *reformuler* ou *ré-exprimer*, et le plus grand mérite de Seleskovitch et de Lederer est d'avoir démontré à quel point ce processus est non seulement important, mais également naturel.

La théorie de sens a pour principe essentiel : la traduction n'est pas un travail sur la langue, sur les mots, c'est un travail sur le message, sur le sens. Le traducteur doit, dans un premier temps, comprendre, et, dans un deuxième temps, dire ou écrire. Le traducteur doit, à son tour, suivre la démarche du texte à traduire, le comprendre, mais il doit laisser de coté des mots pour saisir le sens et reconstruire un nouvel énoncé équivalent et exprimé dans une langue naturelle. Un traducteur, digne de ce nom, doit produire une traduction qui ne doit pas avoir l'air d'une traduction. Pour ce processus, l'opération traduisante, qu'elle soit orale ou écrite, comporte deux mouvements : comprendre et dire. Ces deux mouvements exigent la possession d'un certain savoir : la connaissance de la langue du texte, la compréhension du sujet et aussi la maîtrise de la langue de rédaction.

La théorie interprétative en traductologie et la théorie communicative, font appel à une notion principale qui est la notion du sens. Lors du processus de la traduction, en

première étape, le traducteur essaie de comprendre le texte, s'éloigne des signes linguistiques pour atteindre leurs sens et se demande comment il pourrait les formuler au sein du système de la langue cible en tenant compte du vouloir dire de l'auteur et en dernière étape, il les ré-exprime en relation avec des règles et des habitudes langagières de cette langue.

Le sens d'un texte ou d'un discours est donc totalement lié à la situation et au contexte. Le contexte ou la situation n'est non seulement important pour la traduction mais aussi pour l'interprétation et la compréhension de tous genres de textes, qu'ils soient littéraires ou techniques.

Le traducteur en tant que lecteur, après avoir compris le message du texte, le reformule au sein de la langue d'arrivée. Ce faisant, il transmet les significations des signes linguistiques, c'est-à-dire, des mots dans la langue d'arrivée tout en prenant en considération leur sens.

Parlant de méthodologie, Seleskovitch (1991 : 5) suggère que le traducteur ne doit pas seulement se contenter de ses talents ou de ses savoirs, mais aussi doit-il considérer la méthode utilisée. La connaissance des deux langues est aussi un élément indispensable pour le traducteur. En tout, le traducteur doit avoir l'esprit créatif afin de faire ressortir le sens caché dans les mots. L'une des tâches premières des théoriciens de traduction est d'identifier des critères qui pourraient aider le traducteur à choisir des stratégies adéquates de traduction.

Seleskovitch et Lederer (1984) pensent que la comparaison du système linguistique des deux langues favorise le fait que traduire n'est pas seulement rendre les mots de la langue de départ par des mots équivalents dans la langue d'arrivée. Il est donc nécessaire pour le traducteur de savoir le système linguistique et culturel des deux langues en question. Cela veut dire que le traducteur doit en tout moment posséder une

bonne connaissance terminologique dans le domaine de traduction ; de la langue source à la langue d'arrivée. Cela présuppose que le traducteur est responsable de la prise des décisions concernant la traduction du document traduit.

Lors d'une traduction, il faut une compréhension ; c'est-à-dire déchiffrer le vouloir dire de l'auteur. Ce processus permet de bien reformuler le vouloir dire, en langue cible à base du sens véhiculé.

KNUST

1.1.3. LES APPROCHES THEORIQUES DE NIDA (1964)

Dans ses conceptions de théories de traduction, Nida (2001:111), distingue essentiellement trois approches théoriques de la traduction : philologiques, linguistiques et sémiotiques. Nous abordons ici, les publications théoriques les plus connues de Nida, qui ont influencé la théorie et la pratique de la traduction des documents techniques et nous ont aidées dans notre traduction. Ces théories avancées par Nida s'associent à la théorie de la communication qui promeut la communication directe vers la langue cible.

Selon Nida (1969 : 130), la traduction est un exercice qui va au-delà de la linguistique: «*Linguistic features are not the only factors which must be considered. In fact, the «cultural elements» may be even more important*». Il envisage que le traducteur est obligé d'aborder la traduction dans toute la globalité et la généralité du texte et d'y apporter une analyse dans un processus de déverbaliser le texte source : *« For the translator, especially, the view of language as a generative device is important, since it provides him first with a technique for analysing the process of decoding the source text »* (Nida 1964: 60). Considérant les différences fondamentales entre les deux langues (anglais/français), Nida soulève vivement l'absence de correspondance absolue entre deux langues. Cette correspondance peut être soit l'équivalent soit le sens soit le style du langage : *«Translating [which] consists in producing in the receptor language*

the closest natural equivalent to the message of the source language, first in meaning, and secondly in style (Nida 1969 : 12). »

Nida prend en considération deux types d'équivalence: l'équivalence formelle et l'équivalence dynamique qui peuvent influencer la manière de traduire. Connue aussi sous le nom d'équivalence textuelle, équivalence syntagmatique ou encore équivalence structurelle, l'équivalence formelle est employée pour reproduire le plus littéralement possible le contenu et la forme du texte de départ de façon à ce que les récepteurs de la traduction reçoivent le même message, dans son contenu comme dans sa forme. Elle permet de s'identifier le plus fidèlement possible à la personne ou à l'objet dont il est question dans le texte de départ, afin de comprendre le mieux possible ses traits culturels: ses coutumes, sa façon de penser, ses moyens d'expression, etc. L'équivalence formelle n'est nulle autre que la traduction littérale. La traduction par équivalence formelle a comme caractéristique d'être une traduction orientée vers le texte de départ. En fait, c'est ce dernier qui sert de référence dans l'établissement des normes de fidélité. La traduction glosée est le parfait exemple d'une traduction rendue par équivalence formelle.

Quant à l'équivalence dynamique, dont Nida lui-même est partisan, elle s'appuie sur le principe de l'effet équivalent. Il y a effet équivalent, quand l'intention donnée au texte de départ et l'effet que le texte d'arrivée devrait reproduire le plus fidèlement possible sont compris: **«** *Dynamics is therefore to be defined in terms of the degree to which the receptors of the message in the receptor language respond to it in substantially the same manner as the receptors in the source language* », (Nida 1969: 24).

L'importance de l'approche de Nida pour notre étude réside dans sa conception sociolinguistique de la traduction. Certes, sa théorie est plus orientée vers le document

traduit, de ce fait, un document juridique et financier. La traduction donc du texte exige une conservation stylistique et sémantique du texte source.

1.1.4. IMPLICATION DE CES THEORIES

La forme législative du document fait appel à l'usage d'un acte de communication déterminé. De ce fait, il est difficile d'interroger la source du langage de droit pour savoir quel est le sens précis d'une section ou d'un paragraphe. Il parait donc nécessaire d'interpréter et d'analyser la forme écrite de ce langage. Cette interprétation juridique consistera donc à cerner « le sens » et l' « intention supposée ».

Ces théories constituent la base de la traduction technique par opposition aux traductions purement littéraires qui admettent les équivalences directes.

Il faut insister que les textes juridico-commerciaux imposent beaucoup de divergences de sens que ces théories sont avant tout basées sur la linguistique pragmatique, mais aussi la linguistique générale. Elles constituent la base de la traduction technique et forment les principes théoriques récents sur la traduction qui fournissent un guide efficace relatif à la traduction des textes dont le domaine juridico économique et financier.

II y a des problèmes propres à la signification juridique. La solution à ces problèmes provient du texte même ; après une analyse critique de la forme et du fond du document. Les difficultés de l'analyse du sens sont certaines, qu'il s'agisse de ses aspects logiques, c'est-à-dire, les raisonnements avancés dans le document ou les caractéristiques stylistiques des mots ou expressions.

Le problème de communication juridique peut être évoqué, notamment par l'usage de formules. Le rôle des formes fixes est important: celles-ci ne sont pas sans incidences

sur la traduction. Ces difficultés font appel à des techniques de communication pour envoyer le message aux lecteurs.

Dans le but de conserver le sens, la forme et le fond du texte traduit, nous avons choisi les théories de sens, de communication et les approches linguistiques avisées pour l'interpréter et le traduire bien. Cela, d'une manière globale, nous permet de reproduire un texte de sens équivalent et de se lier aux principes de fidélités aux textes sources.

KNUST

1.2. TRAVAUX ANTERIEURS

Le langage juridique tourne autour des terminologies linguistiques dont le traducteur dans sa quête de recherche doit faire référence. Le plus souvent ces terminologies posent des difficultés pertinentes dont nous essayons de ressortir dans notre analyse. Plusieurs travaux ont été menés dans le même domaine où nous voulons mener notre recherche.

Gemar (1979, 1980, 1997,1998), traducteur, linguiste et universitaire, a mené beaucoup de travaux sur la traduction surtout dans le domaine juridique. Dans un article sur les enjeux de la traduction juridique, il soulève les points que : « *... La langue est un dénominateur commun, avec tout ce qu'elle comporte d'ambigüités, de lacunes, de limites, qui tiennent à la nature de l'esprit humain. Or ces signes, susceptibles de sens différents et de nuances multiples, restent sujets à interprétation…* ». Ici ses études se basent sur l'aspect et le type de langues que constituent la langue juridique.

Dans un autre article, il caractérise l'œuvre de Sarcevic comme un traité de traductologie et de jurilinguistique. Selon lui, ces deux approches sont, en effet, désormais, indispensables dans le domaine de la traduction du langage du droit et se pose la question si l'on doit traduire la lettre ou plutôt l'esprit du texte.

Soto Crespo (2010), a fait un mémoire qui porte sur le domaine juridico-économique; un domaine similaire au notre. Son mémoire a pour but de mettre en évidence les différents problèmes de traduction rencontrés tout au long de la traduction du texte et de fournir une solution à chaque problème. Sa traduction porte sur un texte de la Commission Européenne, plus précisément de la Direction Générale VII-Transports appartenant à la Commission Européenne. Il s'agit donc d'un texte technique portant sur « Les redevances équitables pour l'utilisation des infrastructures ». Ce travail nous a surtout servi de guide lors de l'analyse du texte.

Monjean-Decaudin (2010) soulève, aussi, des circonstances juridiques qui entourent la traduction. Elle propose quatre contextes juridiques très différents autour desquels la traduction juridique tourne. Ces contextes, d'une manière générale, forment des limites et de guides à tout traducteur d'un document juridique.

Le contexte de droit international public :

« *Dans ce contexte, la traduction est effectuée dans le cadre d'institutions et d'organisations, en général, internationales. Elle sert à la création du droit et elle intervient à plusieurs niveaux : Tout d'abord, au niveau des organisations internationales, il s'agit principalement de la traduction des traités qui font foi dans les différentes langues officielles. Par exemple, l'anglais et le français sont les deux langues officielles au Conseil de l'Europe* »

Le contexte de droit international privé : « *Elle porte sur des contrats commerciaux mais également, sur des documents administratifs ou des actes authentiques, dans le cadre de situation de droit international privé, afin de permettre aux personnes de faire valoir leurs droits ou de faire reconnaître une situation par une administration d'un autre État : un mariage, un divorce entre deux nationaux différents, l'héritage d'un bien situé à l'étranger.* »

Le contexte judiciaire : « *Dans ce contexte, la traduction juridique est effectuée pour la justice, et, en général, par des traducteurs inscrits sur les listes de la Cour de cassation et des cours d'appel. La traduction judiciaire peut intervenir dans toutes les procédures civile, pénale, administrative.*»

Le contexte scientifique : « Dans le contexte scientifique, la traduction sert à la connaissance d'un droit national, elle porte sur des ouvrages doctrinaux mais également sur des textes normatifs (constitution, code, lois, etc. »

Notre traduction qui est une loi-financière tombe sous le contexte scientifique. Déduisons, de ce qui précède qu'avant de traduire, un document surtout un document juridique, il faut le situer dans son contexte.

En 2008, Agbo a mené un mémoire au Département des Langues, à KNUST, qui révèle qu'en dehors de la connaissance solide des théories linguistiques qui permettent de déterminer le vouloir dire des textes, la traduction exige un examen critique des termes pour exprimer les concepts de contrôle interne et externe dans une société. Selon lui, les termes qui définissent les niveaux de moyens financiers d'une société sont multiples et variés. Ainsi, il est facile de dire « émission d'actions » lorsqu'il s'agit de « share issue». Mais, s'il s'agit du terme anglais 'stock option', il faut arriver à rendre ce vocable en français par : « option d'achat d'actions d'une société par seuls ses salariés». Encore, en ce qui concerne le terme « equity capital » force est de le traduire par *la situation nette* et « statement of share holders equity » doit se traduire par tableau de variations de *la situation nette*, même le mot anglais, apparemment facile « trade-in » veut dire achat avec reprise, est nébuleux et recherché pour quiconque n'a l'expérience de traduire les terminologies relatives aux activités de la Bourse.

Nous voulons à notre tour analyser les aspects stylistiques (lexique, syntaxe, grammaire, le style etc..) du document soumis à notre réflexion. Le texte juridique est

d’une manière générale, rédigé de façon précise et spécifique ; ce qui exige une interprétation non seulement linguistique mais aussi stylistique. Cette analyse servira d’un point de départ pour la compréhension et la saisie du document traduit.

KNUST

CHAPITRE DEUX

2.0 TRADUCTION

LA LOI BANCAIRE (MODIFICATION) DE 2007, ACTE 738

LOI SEPT CENT TRENTE HUIT DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

INTITULEE

LA LOI BANCAIRE (MODIFICATION) DE 2007, ACTE738

ACTE visant l'amendement de la loi bancaire (Acte 673) de 2004 pour faciliter la réalisation du projet du Centre International des Services Financiers ayant pour objectif d'attirer, entre autres, les investissements étrangers directs, les revenus accrus de l'octroi des licences dont l'acquittement sera exigible en devises étrangères, la création des emplois et l'amélioration des compétences et du savoir-faire locaux, le renforcement du secteur financier par la vulgarisation de l'application des techniques relatives aux investissements bancaires entrepris par les institutions bancaires aussi bien que de mettre en place des principes aussi bien que de subvenir aux questions connexes.

DATE DE MISE EN VIGEUR : le 18 juin 2007

Promulguée par le Président de la République et le Parlement.

Section 2 de la loi 673 modifiée

1. Le paragraphe (1) de la section 2 de la loi bancaire de 2004 (Acte 673) dite loi principale est modifiée par l'ajout d'un nouvel alinéa (d),

« (d) Assurer la solvabilité et la stabilité du système financier dans ce pays»

Section 3 de la loi 673 modifiée

2. La loi principale est modifiée par la substitution de la section 3 de

''3. Conformément à cette loi, nul autre qu'une personne morale n'exercera des activités bancaires au Ghana ou à partir du Ghana.''

Section 4 de la loi 673 modifiée

3. La section 4 de la loi principale est modifiée par la substitution de la section 4 de

‘’ 4. (1) Nul n’exercera d’opération bancaire au Ghana ou à partir du Ghana sauf grâce à ou sous l’autorité d’une licence délivrée en vertu de cette loi.

(2) Nul ne peut utiliser une licence d’opération bancaire pour tout autre but que celui pour lequel elle est délivrée.

(3) Quiconque viole les paragraphes (1) et (2) de cette section commet un délit et est susceptible à une déclaration sommaire de culpabilité.

(a) Dans le cas d’une personne morale ou tout groupement de personne à une amende ne dépassant pas trois mille unités pénales ; et

(b) Dans le cas d’une personne physique à une amende ne dépassant pas trois mille unités pénales ou à une période d’emprisonnement ne dépassant pas dix ans.

Section 5 de la Loi 673 modifiée

4. La section 5 de la loi principale est modifiée.

(a) Par insertion après l’alinéa (e) de

‘‘(f) Dans le cas d’une société étrangère inscrite au Ghana, une copie certifiée de son certificat d’inscription et une formule manuscrite de ratification de l’agence de supervision des opérations bancaires dans le pays d’incorporation du candidat prouvant que l’agence de supervision n’a aucune objection pour l’intention du candidat d’exercer les opérations bancaires au Ghana ;’’

(b) Par l’insertion de nouveaux alinéas (g) et (h)

« (g) Les mesures et les structures qu’elle se propose d’adopter pour assurer que ses activités commerciales s’exercent en accord avec les principes sains du régie interne ;

(h) Les droits de traitement et de licence que la Banque Centrale du Ghana pourrait déterminer par avis ; » et

(c) Par souscription de l'alinéa primitif (f) à la fin de la sous section au titre de l'alinéa (i) ;

(d) Par l'insertion d'un nouveau paragraphe (2) ;

« (2) chaque demande devra présenter clairement le type de licence demandé. »

(e) Par la renumérotation du paragraphe (2) tel qu'elle figure dans le paragraphe (3) ;

(f) Par l'insertion de nouveaux paragraphes (4) et (5)

''4 Au cas où un document soumis à la Banque Centrale du Ghana n'est pas rédigé en anglais, ce document devra être accompagné d'une traduction certifiée conforme en anglais.

(5) La Banque peut exiger que toute information soumise soit vérifiée, certifiée ou bien authentifiée de la façon dont la banque estime convenable.''

Sections 5A, 5B et 5C de la loi 673 insérées

5. La loi principale est modifiée par l'insertion de nouvelles sections 5A, 5B et 5C.

'' Types de licences

5A. Une licence délivrée sous cette loi sera délivrée en relation des conditions établies par la Banque Centrale du Ghana et sera dans l'une des catégories suivantes :

(a). Licence Générale d'opération bancaire ;

(b). Licence d'opération bancaire de première catégorie; ou

(c). Licence d'opération bancaire de seconde catégorie ;

Limitation de la Licence d'opération bancaire de seconde catégorie.

5B. Conformément à cette loi ou toute autre loi, le détenteur de la licence d'opération bancaire de seconde catégorie ne

(a) Doit pas prendre des dépôts ou placements de toute personne résidant au Ghana autre qu'une autre banque détenant la licence générale d'opération bancaire

conformément à ses activités bancaires de seconde catégorie, ou une autre banque détenant une licence d'opération bancaire de seconde catégorie ;

(b) Doit pas effectuer un placement en bien actif qui représente une demande sur toute personne résidant au Ghana sauf en cas de demande résultant de

(i) Une opération bancaire de seconde catégorie avec une autre banque détenant une licence générale d'opération bancaire ou une licence d'opération bancaire de seconde catégorie; ou

(ii) L'acquisition des obligations ou d'autres titres délivrés par le gouvernement du Ghana ou toutes obligations qui pourraient être approuvées par la Banque Centrale du Ghana ; ou

(c) Doit pas exercer des affaires au Ghana autre que l'activité commerciale pour laquelle sa licence d'opération bancaire de seconde catégorie est délivrée.

Condition préalable à l'acquisition d'une licence

5C. Une licence ne doit pas être délivrée par la Banque, à moins qu'elle soit convaincue

(a) Des savoirs techniques, de l'expérience, des conditions financières et de l'expérience professionnelle du requérant ;

(b) Des capacités de la structure du capital du requérant ;

(c) De la nature de l'entreprise et sa gestion ;

(d) Des capacités des systèmes de contrôle et de relevé de comptabilité du requérant ;

(e) Dans le cas d'un requérant constitué à l'étranger, que le requérant est une succursale ou une société liée à une banque étrangère de grande réputation internationale ; et

(f) La capacité et la volonté du requérant de se conformer aux autres conditions que la Banque doit imposer.''

Section 6 de la loi 673 modifiée

6. La loi principale est modifiée par la substitution de la section 6 par

''Approbation provisoire

6. (1) La Banque Centrale du Ghana peut délivrer une approbation provisoire pour une licence spécifiée au requérant en relation des conditions considérées appropriées, si elle est convaincue que

KNUST

(a) Le requérant exercera l'opération bancaire avec intégrité, prudence et compétence professionnelle requise ;

(b) Le requérant aura et maintiendra en vigueur le capital versé comme présenté dans le Premier annexe et tient une licence du type spécifié comme requis ; et

(c) Dans le cas où la banque est une banque étrangère ; elle aura et maintiendra au Ghana le capital requis sous forme de fonds variés de l'étranger ainsi que d'autres fonds qui seront déterminés par la banque.

(2) La Banque Centrale du Ghana peut par avis, publier dans l'article Gazette, modifier les obligations de capital ainsi que toute exigence préalable à l'obtention d'une licence.''

Section 7 de la loi 673 modifiée

7. La section 7 de la loi principale est modifiée ;

(a) Par l'insertion de ''pour une licence générale d'opération bancaire ou une licence d'opération bancaire de première catégorie'' après ''requérant'' ;

(b) Par l'insertion d'un nouveau paragraphe (2), et

''(2) Le requérant d'une licence d'opération bancaire de seconde catégorie, ne lancera pas appel de capital par question d'action au Ghana''

(c) Par la renumérotation du paragraphe (2) au sens de (3) et par insertion de

‘‘ Ou paragraphe (2)’’ après ‘‘paragraphe(1)’’.

Section 8 de la loi 673 modifiée

8. La section 8 de la loi principale est modifiée ;

(a) Par la numérotation de la section 8 au sens 8(1) et insertion de ‘‘ un type spécifié’’.

(b) Par l’insertion de nouvelles sections 8(2), (3) et (4)

‘‘(2) Une licence délivrée sous cette loi

(a) Se conformera aux conditions que la Banque établira ;

(b) En cas d’une banque tenant une licence générale d’opération bancaire ou une licence d’opération bancaire de première catégorie, ne doit pas autoriser cette banque à exercer les activités commerciales dans un bureau ou une section autre que son siège à moins qu’elle ait obtenu l’approbation ultérieur de la Banque ;

(c) En cas d’une banque tenant une licence d’opération bancaire de seconde catégorie, n’autorisera pas cette banque d’avoir plus d’un siège dans le but de la licence d’opération bancaire de seconde catégorie ;

(3) Le détenteur d’une licence délivrée sous cette loi payera les droits annuels de licence que la Banque Centrale du Ghana indiquera par avis.

Aucune licence octroyée par la Banque Centrale du Ghana n’est transférable ou cessible sans l’approbation de la Banque.’’

Section 8A de la loi 673 modifiée

9. La loi principale est modifiée par l’insertion de la section 8A après la section 8

‘‘Pouvoir de varier les conditions de licence

8A. (1) La Banque Centrale du Ghana peut, par avis en souscrit à une banque, informer la banque qu’elle propose d’imposer, modifier, ajouter à, varier ou annuler toute condition annexée à la licence de la banque.

(2) La banque peut, dans sept jours après la réception de l'avis, faire des observations par souscription à la banque.

(3) La Banque '' prendra une décision et informera la banque en conséquence après une réflexion sur les observations faites.''

Section 9 de la loi 673 modifiée

10. La section 9 de la loi principale est modifiée en paragraphe 3 par l'insertion de '' Dans dix jours après la décision de la Banque'' après ''la souscription.''

KNUST

Section 12 de la loi 673 modifiée

11. La section 12 de la loi principale est modifiée par le remplacement du paragraphe (8) par

''(8) La Banque Centrale du Ghana peut, conformément aux termes et conditions qu'elle estime justes, exonérer une banque détenant une licence d'opération bancaire de seconde catégorie ou licence générale d'opération bancaire, quant à ses opérations bancaires de seconde catégorie ou d'investissement en devise autre que celle du Ghana, en conformité avec cette section dans la mesure où les activités mentionnées dans ces paragraphes sont exercées à l'étranger et n'implique pas l'acquisition d'un intérêt en bien mobiliers et bien immobiliers au Ghana.''

Section 13 de la loi 673 modifiée

12. La section 13 de la loi principale est modifiée par le remplacement de nouveaux alinéas (d), (e), (f) et (g)

''(d) La banque a été liquidée par un tribunal national ou, autrement dissoute ; ou

(e) La banque dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses dettes envers ses déposants ou le public ; ou

(f) De l'avis la Banque Centrale du Ghana, elle semble mener des activités d'une manière qui est contradictoire ou préjudiciable à l'intérêt de ses déposants ou du public; ou

(g) La banque a été condamnée par le tribunal national ou tout autre tribunal selon le cas pour un crime lié à l'utilisation ou au blanchiment de quelque manière que ce soit, des produits de drogues illégales, ou est la filiale, ou la succursale d'une société mère d'une banque qui a été ainsi condamnée, si la condamnation est une peine définitive.''

KNUST

Section 14 de la loi 673 modifiée

13. La section 14 de la loi principale est modifiée par l'insertion de nouveaux paragraphes (4), (5) et (6)

''(4) Malgré les paragraphes de (1) à (3), la Banque Centrale du Ghana peut, en cas d'urgence, ou dans l'intérêt public abroger la licence d'une banque à compter du même jour.

(5) La banque dont la licence est abrogée peut, dans trente jours après la communication de la décision sous le paragraphe (4) faire déclarations à la banque.

(6) La Banque du Ghana, dans dix jours après les déclarations faites, examinera l'action qu'elle a prise et informera la banque par avis écrit.''

Section 16 de la loi 673 modifiée

14. La section 16 de la loi principale est modifiée par l'insertion des termes '' ou dans le cas où elle ne se conforme pas aux conditions de sa licence'' après '' licence''.

Section 17 de la loi 673 modifiée

15. La section17 de la loi principale est modifiée par le remplacement de la section (1) par

‘‘(1) Sauf sous disposition contraire dans le présent acte, nulle autre qu’une banque, ne se présentera comme une banque ou utilisera le terme ‘‘banque’’ ou aucune de ses dérivés dans une langue quelconque dans la description ou titre sous lequel cette personne exerce ses activités commerciales au Ghana, ou fera une déclaration en tête de billet, dans une lettre, dans un papier, dans une annonce, ou en toute autre manière.’’

Section 23 de la loi 673 modifiée

16. La section 23 de la loi principale est modifiée par le remplacement pour cette section de

KNUST

‘‘ Adéquation des fonds propres

23. (1) Une banque détenant une licence d’opération bancaire maintiendra, à tout moment dans ses opérations, un ratio de solvabilité de dix pour cent (10%) déterminé par la Banque Centrale du Ghana.

(2) Une banque détenant une licence d’opération bancaire de première catégorie maintiendra à tout moment de ses opérations, un ratio de solvabilité de dix pour cent.

(3) Une banque détenant une licence d’opération bancaire de seconde catégorie maintiendra, à tout moment de ses opérations, un ratio de suffisance du capital du pourcentage que la banque doit établir.

(4) Le pourcentage mentionné dans le paragraphe (3) peut être établi par la Banque Centrale du Ghana de temps en temps, après des discussions avec la banque, et ne doit pas être nécessairement la même pour toutes les banques ou toute banque de cette catégorie.

(5) En établissant le pourcentage mentionné dans le paragraphe (3), la banque à chaque cas, tient compte

(a) D’autres ressources financières disponibles pour la banque en question ;

(b) De la nature, du tarif et les risques d’opération bancaire ; et

(c) De la somme et la nature de la caisse nette aux fins propres exigés, au jugement de la banque, de protéger les intérêts des déposants et les éventuels déposants et le public.

(6) La Banque Centrale du Ghana par directive prescrira un haut ratio de suffisance du capital avec précaution à une banque quelconque ou toutes les banques pour la période que la banque doit prescrire.

(7) Le ratio de suffisance du capital se calcule comme un pourcentage du capital de base rajusté de la banque à son actif de base rajusté conformément aux règlements souscrits par la Banque Centrale du Ghana.''

KNUST

Section 29 de la loi 673 modifiée

17. La section 29 de la loi principale est modifiée dans le paragraphe (1) par l'insertion des termes '' détenant d'une licence générale d'opération bancaire ou une banque détenant une licence d'opération bancaire de première catégorie'' au début de la sous section.

Section 33 de la loi 673 modifiée

18. La section 33 de la loi principale est modifiée par le remplacement du paragraphe (5) par

''(5) La Banque Centrale du Ghana peut exiger une banque de fournir des informations à une date spécifiée sous la forme considérée appropriée par la banque pour assurer la conformité avec les exigences de cette section.''

Section 37 de la loi 673 modifiée

19. La section 37 de la loi principale est modifiée en paragraphe (1) par l'ajout de ''fait l'une ou la combinaison de ce qui suit '' après '' directive''.''

Section 38 de la loi 673 modifiée

20. La section 38 de la loi principale est modifiée

(a) Par le remplacement de ‘‘a été déclaré d’être faible d’esprit’’ par ‘‘ a été jugé en justice d’être faible d’esprit‘’ au début du paragraphe (1) (a) ;

(b) Par la suppression de l’alinéa (1) (e) et l’ajout d’un nouveau alinéa ‘‘(e) est directeur, directeur général ou employé d’une autre banque.’’

(c)Par l’ajout d’une nouvelle sous-section (4)

‘‘(4) La section 38 (1) (e) ne s’appliquera pas au cas où

(a) Une personne désignée en tant que directeur de ARB Apex Bank Ltd (SARL) est un représentant d’une banque qui est un membre du même groupe d’ARB Apex Bank Ltd ; ou

(b) Dans l’opinion de la Banque Centrale du Ghana, les circonstances spéciales exigent que la personne soit désignée en tant que directeur d’une autre banque.’’

Section 40 de la loi 673 modifiée

21. La loi principale est modifiée par le remplacement de la section 40 par

‘‘L’intervention de la Banque Centrale du Ghana dans les nominations.

40. (1) Une banque doit donner un préavis antérieur à la Banque Centrale du Ghana avant de nommer un directeur général ou directeur général adjoint de la banque, chacun d’entre eux doit être résident du pays.

(2) Au cas où la banque désigne un directeur général, cette personne sera le Président Directeur Général de la banque.

(3) Dans le cas d’une société étrangère, le PDG de la banque servira en tant que directeur de cette société.

(4) Au cas où le PDG est incapable d’exécuter ses fonctions officielles en cas de maladie, d’absence dans le pays ou d’autres motifs suffisants, le PDG adjoint doit agir en son nom après avoir avisé la Banque Centrale du Ghana

(5) Une banque doit aviser la Banque Centrale du Ghana du changement des membres du conseil d'administration et le personnel-clé de l'administration d'une banque dans le cas d'une banque incorporée au Ghana, et d'autres cas seulement dans le changement du personnel-clé de l'administration

(6) Nul ne sera nommé ou renommé en tant que directeur ou membre du personnel-clé de l'administration si et seulement si l'investiture ou la ré-investiture tient compte des directives légales établies par la Banque du Ghana relatives aux personnes compétentes et qualifiées.

KNUST

(7) Dans le cas où la Banque Centrale du Ghana considère qu'un directeur ou un membre du personnel-clé de l'administration n'est pas une personne compétente, elle doit donner des directives pour le limogeage du directeur ou la personne après avoir consulté la banque et la banque doit respecter cette décision.

(8) Nulle banque ne doit externaliser ses fonctions à qui que ce soit sans l'approbation de la Banque Centrale du Ghana.

(9) Une banque qui viole une disposition de cette section paiera à la Banque Centrale du Ghana une amende de mille unités pénales.''

Section 42 de la loi 673 modifiée

22. La section 42 de la loi principale est modifiée dans le paragraphe (1) par l'insertion de ''tenant une licence générale d'opération bancaire ou une banque tenant une licence d'opération bancaire de première catégorie'' après '' banque'' où le terme apparaît pour la première fois.

Section 46 de la loi 673 modifiée.

23. La section 46 de la loi principale est modifiée dans le paragraphe (1) par l'insertion de ''ou une branche'' après ''société''.

Section 51A de la loi principale insérée

24. La loi principale est modifiée par l'insertion d'une nouvelle section 51A

''Directives

51A. (1) La Banque Centrale du Ghana peut par avis stipuler le paiement des redevances et le prélèvement des frais sous cette loi.

(2) La Banque Centrale du Ghana peut par avis exclure l'application d'une section de cette loi des banques tenant une licence générale d'opération bancaire ou une licence d'opération bancaire de seconde catégorie ou une catégorie de n'importe quelle banque assortie des conditions qu'elle estime considérables.

KNUST

(3) La Banque Centrale du Ghana peut par avis donner ses directives ou s'adapter aux objectifs de cette loi.

(4) Directives ou ordres précisées sous la section (4) s'appliqueront à toute banque ou à une ou plusieurs catégories de banque et prendront effet de leur émission ou à une date ultérieure qui sera déterminée dans les directives.

(5) Toute personne à qui les directives sont appliquées ou les ordres sont établies les respectera.

(6) Toute personne qui ne se conforme pas aux directives ou aux ordres établies sous cette section commet une infraction et est déclarée coupable et passible d'une amende de mille unités pénales.''

Section 60A de la loi principale insérée

25. La loi principale est modifiée par l'insertion de nouvelles sections 60A, 60B et 60C.

'' Nomination de conseiller

60A. (1) La Banque Centrale du Ghana peut, si elle le considère nécessaire, améliorer les activités d'une banque après avoir examiné l'explication d'une banque, nommer une personne compétente comme conseiller au directeur général au frais de la banque.

(2) La Banque Centrale du Ghana peut auditionner à la banque avant de donner des ordres à moins qu'elle considère que le délai ne sera pas dans l'intérêt de la banque.

(3) Une banque qui est assignée un ordre se conformera à la décision et accordera une coopération complète au conseiller.

(4) Un conseiller nommé sous cette section a le droit de participer aux réunions des conseils d'administration de la banque ou ses comités, et de prendre part dans leurs délibérations.

(5) Les avis du conseiller seront enregistrés dans les procès-verbaux des réunions, mais le conseiller ne doit pas voter sur les décisions de la réunion.

(6) Un conseiller nommé sous cette section

(a) Exercera ses fonctions pour une période que la banque précisera, et

(b) Fournira à la Banque Centrale du Ghana un rapport de statut sur la banque aussi fréquemment possible que la Banque Centrale du Ghana exigera.

Pouvoirs d'intervention

60B. Au cas où la Banque Centrale du Ghana est convaincue après consultation sous la section 55 ou autrement basé sur l'information à sa disposition, des activités de la banque :

(a) Ne se conforme pas à la disposition de la loi ou aux règlements ou aux règles directives publiées en vertu de cette loi ;

(b) Exerce ses activités d'une manière préjudiciable aux intérêts de déposants et des créanciers ; ou

(c) Ne possède plus de fonds propres ou n'est pas susceptible de s'acquitter de ses obligations envers ses déposants et créanciers ;

La Banque Centrale du Ghana peut

(i) Interdire à la banque de recevoir de nouveaux dépôts ou de renouveler des dépôts existants ;

(ii) Interdire à la banque des prêts ultérieures ou de prendre des engagements financiers ultérieures ou des dépenses des capitaux.

(iii) Interdire à la banque de payer un dividende sur ses fonds propres ou d'émettre des actions de droit de soumission ou des actions gratuites aux actionnaires ou à toute personne qui réclame sous leur autorisation ;

(iv) Suspendre ou révoquer le directeur général de la banque ou restreindre ses pouvoirs ;

(v) Recommander l'enlèvement d'un ou de tout le personnel du conseil d'administration de la banque ou restreindre leurs pouvoirs.

(vi) Nommer un conservateur pour prendre en charge la gestion de la banque, imminent une décision sur la structure future de la banque ;

(vii) Retirer la licence délivrée à la banque pour mener des opérations bancaires ; ou

(viii) Nommer un liquidateur pour la liquidation de la banque.

Nomination, droits et responsabilités du conservateur.

60C. (1) Au cas où la Banque Centrale du Ghana nomme un conservateur, le conservateur

(a) Exerce ses fonctions pour la période ou la période prolongée que l'institution indiquera, à moins que la Banque Centrale du Ghana mette un terme à la nomination ;

(b) Reçoit le salaire et d'autres rémunérations de la banque qui fournira au conservateur les avantages et des directives spécifiés dans la lettre d'offre d'emploi du conservateur ;

(c) Possède des pouvoirs du directeur général de faire toute chose qui est nécessaire pour la gestion des activités, des affaires, et des biens de la banque ;

(d) Peut participer aux réunions du conseil de la banque et ses comités et proposer une résolution que le conservateur considère approprié et voter sur tous les sujets à cette réunion ; et

(e) Peut nommer des officiers compétents pour l'aider ou peut déléguer autorité aux autres membres.

(2) Au cas où il y a un conflit entre un ordre donné par le conservateur et un ordre donné par un administrateur, le directeur général ou un autre officier de la banque dans le passé, l'ordre du conservateur l'emportera.

(3) Le conservateur peut,

(a) Annuler une décision du conseil de la banque prise contre la recommandation du conservateur, ou

(b) Proposer une résolution à une réunion générale des actionnaires de la banque, ou

(c) Soutenir une décision prise à la réunion générale des actionnaires si le conservateur le considère d'être préjudiciable à l'intérêt des déposants ; avec l'approbation ultérieure souscrite par la Banque Centrale du Ghana,

(4) Le conservateur ne sera pas conforme à aucune action, créance ou dette en relation d'une loi faite en toute bonne foi à la poursuite de pouvoir ou fonction conférée ou imposée sur le conservateur à la période de la nomination du conservateur.

Section 62 de la loi 673 modifiée.

26. La loi principale modifiée dans le paragraphe (2) de la section 62 par le remplacement de ‘‘présenter une pétition à la Cour Suprême’’ par ‘‘ nommer un liquidateur’’

Les sections 69A et 69B de la loi principale insérées.

27. La loi principale est modifiée par suppression de ‘‘ volontaire’’ dans la note descriptive de la section 69 et l'insertion de nouvelles sections 69A et 69B

‘‘ Droit de priorité des dépôts de Dette

69A. Au cas où une banque est incapable de respecter ses obligations ou devient insolvable ou suspend le paiement, des dépôts de dette de cette banque au Ghana sera prévalu pour régler le dépôt des dettes de la banque au Ghana et ces dépôts auront la priorité sur les dettes non garanti de la banque autre que ces dépenses et dettes spécifiées dans les personnes morales (Liquidation Officielle) la loi de 1963, (loi180) d’avoir une priorité de revendication sur d’autres dettes de la société au cours de la liquidation.

KNUST

La priorité au cours de la liquidation

69B. (1) Malgré la provision d’autres lois au cours de la liquidation d’une banque qui exerce des opérations bancaires de première catégorie et seconde catégorie, le dépôt des dettes de la banque sera réglé dans les manières suivantes :

(a) Les éléments d’actifs de la banque tenus, comme établi sous cette loi et par la Banque Centrale du Ghana, en relation avec les opérations bancaires de première catégorie de la banque seront prévalus pour régler le dépôt des dettes de la banque dans les ordres de priorités suivantes ;

(i) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de son opération bancaire de première catégorie avec des clients hors de la banque,

(ii) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de première catégorie, avec d’autres banques en relation avec leur opération bancaire de première catégorie,

(iii) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses activités bancaires de première catégorie avec d’autres banques, y incluant celles contractées avec sa propre banque en relation avec ses opérations bancaire de seconde catégorie,

(iv) Conformément aux personnes morales (Liquidation Officielle)

Loi de 1963, (180) d'autres dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de première catégorie,

(v) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de seconde catégorie avec des clients hors de la banque,

(vi) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de seconde catégorie avec d'autres banques,

(vii) Conformément aux personnes morales (Liquidation Officielle)

Loi de 1963, (loi 180) d'autres dettes de la banque contractées au cours de ses opérations bancaires de seconde catégorie.

(b) Les éléments d'actifs de la banque tenus, comme établi sous cette loi et par la Banque Centrale du Ghana , en relation des opérations bancaires de seconde catégorie de la banque , seront prévalus pour régler le dépôt des dettes de la banque dans les ordres de priorités suivantes ;

(i) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations de bancaires avec des clients hors de la banque,

(ii) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de seconde catégorie avec d'autres banques,

(iii) Conformément aux personnes morales (Liquidation Officielle)

Loi de 1963, (loi 180) autres dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de seconde catégorie,

(iv) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de première catégorie avec des clients hors de la banque,

(v) Dépôt des dettes contractées par la banque au cours de ses opérations bancaires de première catégorie avec d'autres banques,

(vi) Conformément aux personnes morales (Liquidation Officielle)

Loi, d'autres dettes de la banque contractées au cours de ses opérations bancaires de première catégorie.

(2) Malgré des provisions de toute autre loi, au cours de la liquidation, la banque qui est titulaire d'une licence n'exerce que les opérations bancaires de première catégorie, le dépôt des dettes de la banque sera réglé dans l'ordre des priorités suivantes :

(a) Dépôt des dettes contractées par la banque avec des clients hors de la banque ;

(b) Dépôt des dettes contractées par la banque avec d'autres banques ;

(c) Conformément aux personnes morales (Liquidation Officielle) Loi de 1963, (loi 180) D'autres dettes contractées par la banque.

(3) Malgré des dispositions de n'importe quelle loi, au cours de la liquidation, la banque qui est titulaire d'une loi n'exerce que les opérations bancaires de seconde catégorie, le dépôt des dettes de la banque sera réglé dans les ordres de priorités suivantes :

(a) Dépôt des dettes contractées par la banque avec des clients hors la banque ;

(b) Dépôt des dettes contractées par la banque avec d'autres banques ;

(c) Conformément aux personnes morales (Liquidation Officielle) Loi de 1963, (loi 180) D'autres dettes contractées par la banque.

(4) Le dépôt ou d'autres passifs dans chaque catégorie précisée dans les paragraphes (1), (2) ou (3) seront classés dans l'ordre spécifié mais comme entre dépôt ou autre passif de la même catégorie entre eux et seront acquittés en entier à moins que les (éléments d'actif) biens de la banque sont insuffisants pour les réaliser dans les cas où ils seront réglés en proportion égales entre eux.

(5) Pour les besoins de la section 69A et cette section, ''dépôts passifs'' veut dire des sommes d'argent payés à termes

(a) Sous lesquelles elles seront payées, avec ou sans intérêt ou à un prime, et soit à vue ou soit à temps ou dans des situations convenues par ou au nom des personnes faisant les versements et la banque qui les reçoit.

(b) Ne se remportant pas aux provisions des biens ou services ou offres de valeurs mobilières ; ‘‘banque’’ signifie une banque comme définie dans la section 90 de cette Loi une personne autorisée en tant que banque ou permis à exercer des opérations bancaires au pays dans lequel c’est constitué (incorporé) .

(6) Pour les besoins du paragraphe (5) (b), le fonds est payé à terme ou aux offres de valeurs mobilières si, et seulement si

(a) C’est payé par le moyen d’avance ou à compte pour la vente, louer ou autre provision de n’importe quelle catégorie de biens et de services et est remboursable seulement au cas où le bien ou les services est ou sont en fait vendus, loués ou autrement prévus,

(b) C’est payé par moyen de cautionnement pour paiement de provision des biens ou services de n’importe quelle sorte prévus ou d’être prévus par la banque par qui ou au nom duquel la somme d’argent est acceptée ; ou

(c) C’est payé par moyen de cautionnement pour la livraison ou la remise de bien, si c’est en un état particulier de réparation ou autrement.’’

Section 72 de la loi 673 modifiée

28. La section 72 de la loi principale est modifiée dans le paragraphe (2) par l’ajout de ‘‘ou comme la Banque Centrale du Ghana l’aurait autrement agréé’’ à la fin du paragraphe.

Section Article 74 de la loi 673 modifiée

29. La section 74 de la loi principale est modifiée dans le paragraphe (1) par l'insertion de ‘‘agréé par la Banque Centrale du Ghana dans la manière et condition qui pourraient être prescrites.’’ Après ‘‘banque’’.

Section 83 de la loi 673 modifiée

30. La loi principale est modifiée par le remplacement de la section 83 par ‘‘secret d'information

83. (1) Chaque directeur, officier ou employé de la Banque ou toute personne nommée par la Banque conformément aux lois bancaires doit

(a) Dans le reste des cas d'un administrateur ou un chef de département, prêter serment de confidentialité en forme exposée dans la première partie du second annexe ; et

(b) En un autre cas, faire une déclaration de confidentialité devant le président du conseil, sous la forme exposée dans la seconde partie du deuxième annexe, avant de commencer ses fonctions sous les lois bancaires

(2) Sauf

(a) Pour les besoins de

(i) L'exécution des fonctions ou l'exercice des pouvoirs sous des lois bancaires ; ou

(ii) Respecter les conditions requises d'un contrat ou une entente entre la banque et tout organisme pertinent de supervision ; ou,

(b) Quand légitimement exigé de faire comme tel,

(i) Sous l'ordre d'un juge siégeant en audience ou n'importe quel tribunal ; ou

(ii) Sous toute loi,

Nulle personne saisie dans le paragraphe (1) ne doit, au cours et après des relations avec la Banque, faire état directement ou indirectement d'une personne, une

information liée aux activités de la banque ou une autre banque ou de tous ses clients, que la personne a acquis dans l'acquittement du mandat ou la prestation des fonctions.

(3) Quelqu'un qui contrevient cette section commet une infraction et est susceptible à une déclaration sommaire de culpabilité à une amende ne dépassant pas mille unités de pénalité.

(4) Rien dans cette section ne doit empêcher

(a) L'échange ou la divulgation d'information, sous des conditions à caractère confidentiel, entre la banque et une agence étrangère de réglementation exerçant des fonctions similaires à celles de la banque sous cette Loi, conformément à une Traitée déjà en cours ou à venir, ou un accord ou un Protocole d'Entente signé par la Banque ou la République du Ghana;

(b) La divulgation d'information suivant un ordre donné par le Juge de la chambre sous une loi pertinente à titre d'aide mutuelle en relation avec des sujets d'ordres criminelles à un pays étranger ; ou

(c) La divulgation d'information au Centre Financier d'Intelligence créé sous la loi contre le Blanchiment.

Section 84 de la loi 673 modifiée

31. La loi principale est modifiée par la substitution de la section 84 par

'' Le secret d'information du client

84. (1) Conformément à toute disposition sous cette loi, quelqu'un qui a accès aux registres comptables, aux comptes, aux procès verbaux, aux états financiers ou aux autres documents, acquis électroniquement ou non, d'une banque doit :

(a) Dans le cas d'un directeur ou un membre du personnel de rang supérieur, prêter serment de confidentialité en forme exposée dans la première partie du Troisième annexe ; ou

(b) Dans tout autre cas, faire une déclaration de confidentialité devant le directeur général ou le directeur général adjoint de la banque en forme exposée dans la seconde partie du Troisième annexe, avant de commencer des opérations sous les lois bancaires.

(2) Sauf dans le but d'exécution des fonctions ou d'exercice d' un pouvoir sous les lois bancaires ou comme souscrit par la banque, personne en référence du paragraphe (1) ne doit, au cours ou après ses liens avec la banque, directement ou indirectement faire état des informations concernant des clients y compris, des dépôts, des prêts ou des opérations ou d'autres activités, personnelles ou financières sans le consentement souscrit du client ou du représentant du client.

(3) La tâche de confidentialité imposé sous cette section ne doit pas être applicable dans le cas où

(a) Un client à qui est délivrée une carte de crédit ou une carte de paiement par une banque, a eu sa carte suspendue ou annulée par la banque par raison de défaut de paiement, et la banque produit des informations en relation du nom et de l'identité du client, le solde d'endettement et la date de la suspension ou l'annulation de la carte de crédit ou la carte de paiement aux autres banques délivrant les cartes de crédit ou carte de paiement au Ghana ;

(b) Le client est déclaré en faillite au Ghana ou, au cas où une société, est en liquidation ;

(c) Le client est décédé, avec ou sans testament, et que le représentant personnel du décédé nommé a besoin des informations ou d'exécuteur testamentaire uniquement en connexion avec la succession ;

(d) Les instances civiles en découlent des banques et du client ou de son compte ;

(e) L'information est requise par un collègue de la même banque au Ghana ou un vérificateur ou un représentant légal de la banque qui a l'obligation et est obligé d'avoir l'information lors des exécutions professionnelles ;

(f) Une autre banque a besoin de l'information pour l'évaluation de l'état financier du client, si l'information est recueilli pour des raisons commerciales et est de nature général ;

(g) La banque servie avec une ordonnance de saisie-arrêt grevant des sommes d'argent dans le compte du client ;

KNUST

(h) Une personne en référence du paragraphe (1) est assignée à comparaître en jugement ou devant un juge au Ghana et la cour ou le juge ordonne la divulgation de l'information ;

(i) La banque a l'obligation de faire un rapport ou de produire plus d'information sur des opérations soupçonnées au centre Financier d'Intelligence créé sous la loi contre le blanchiment

(4) Conformément aux paragraphes (6) et(7), où le siège d'une banque

(a) Incorporé à l'étranger, a l'obligation d'avoir l'information de ses branches au Ghana Concernant une opération de cette branche ; ou

(b) Incorporé au Ghana a l'obligation d'avoir l'information de ces branches à l'étranger concernant les opérations de cette branche ;

L'information sera divulguée.

(5) Conformément aux paragraphes (6) et (7) , où la banque mère d'une filiale , toute filiale exerçant ces opérations au Ghana sous supervision consolidée, a l'obligation d'avoir des informations de la filiale concernant l'une des opérations de la filiale, l'information doit être divulguée.

(6) Où l'information requise sous le paragraphe (4) ou (5) lie une opération avec un client autre qu'une banque, toute information autre que celles des facilités de crédits accordés ou des opérations de change avec le client ne doit être divulguées.

(7) Toute information avec des dépôts reçues de ou des opérations de change avec la banque centrale ou toute entité ou agence, par tout nom donné, qui exerce les fonctions de la banque centrale, ne doit pas être divulguée.

(8) Où un officier d'une banque étrangère ou un officier de la banque centrale ou un organisme de réglementation des opérations bancaires à l'étranger ou toute entité ou agence , du nom de tout genre, a la responsabilité de surveiller les banques ou exercer les fonctions de la banque centrale, propose de faire une enquête, évaluer ou l'interrogation d'une branche ou un filiale de la banque au Ghana ou exercer d'autres activités qui comprendraient des obligations de confidentialité imposées sous cette section, l'officier doit obtenir une autorisation souscrite de la Banque et être conformément à l'obligation de confidentialité imposée sous cette section et d'autres conditions que la Banque imposera avant que l'information de nature confidentielle soit divulguée à l'établissement.

(9) La Banque Centrale du Ghana ou d'autres autorités compétentes au Ghana ou à l'étranger qui ont l'obligation d'avoir l'information d'une banque liée aux opérations et comptes d'une personne, peut imputer à un juge en chambre du conseil pour un ordre de divulgation des opérations et comptes ou la partie qui sera nécessaire.

(10) Le juge en chambre du conseil ne doit pas donner un ordre de divulgation sauf convaincu que

(a) Le requérant agit dans l'exercice d'une fonction officielles ;

(b) L'information est un document pour des instances civiles ou criminelles soit en cours soit envisagées ou est requise pour le but d'une enquête dans ou liée au trafic des

drogues illicites, le trafic des armes, des infractions liées au terrorisme ou au blanchiment ; ou

(c) La divulgation est, d'une autre manière, nécessaire dans des circonstances.

(11) Conformément aux autres provisions de cette loi, la Banque ou une personne faisant l'inspection ou menant une interrogation sous les lois de banque ne doit révéler, sauf requis par une cour, pour ainsi faire, à personne l'information en relation des activités d'un client obtenue au cours de l'inspection faite ou de l'interrogatoire menée sous les lois des opérations bancaire.

KNUST

(12) Malgré le paragraphe (11), la Banque peut divulguer au vérificateur d'une banque une information reçue sous ou dans le but de cette loi où elle considère que la divulgation de l'information la permettrait ou l'aiderait dans l'exercice de ses activités de surveillance.

(13) Cette section sera sans limiter les obligations de la République du Ghana sous une traité, une convention international et aux obligations de la banque centrale sous un concordat ou entente ou sous un protocole d'entente pour la coopération et l'échange d'information entre la banque et un autre agence étranger de réglementation exerçant des fonctions similaires à celles de la Banque.

(14) Conformément aux sections 84A et 85, en cas de conflit ou l'incompatibilité entre une disposition de cette section et les dispositions d'autres lois, la disposition de cette section doit l'emporter.''

Section 84A de la loi 673 insérée.

32. La loi principale est modifiée par l'insertion d'une nouvelle section 84A.

'' Accords d'échange d'information

84A. La banque peut, dans le but d'établir et de maintenir des liens et liaisons avec des agences internationaux dans le domaine d'opération bancaires comme serait

nécessaire pour servir ses fins, entrer en accord ou en entente pour l'échange d'information avec une institution étrangère de surveiller les banques ou d'autres institutions similaires, ou la banque est satisfaite que l'institution étrangère de supervision a l'obligation de protéger la confidentialité de l'information donnée.''

Section 87 de la loi 673 modifiée

33. La loi principale est modifiée par la substitution de la section 87 par

''Immunité

87. Nul ne doit mentir contre le gouvernement, la Banque Centrale du Ghana, un officier de la Banque ou une personne en intérim sous la direction de la Banque pour un fait ou une omission faite en bonne foi sous cette loi, ou dans l'exécution des pouvoirs ou l'exercice des activités autorisées ou requises sous une autre loi qui sont effectuées sous cette loi.''

Sections 89A et 89B de la loi 673 insérées

34. La loi principale est modifiée par l'insertion de nouvelles sections 89A et 89B.

'' Paiements par les banques de seconde catégories.

89A. Une banque de seconde catégorie a l'obligation d'ouvrir et de maintenir avec une banque tenant une licence d'opération bancaire de première catégorie ou une banque tenant une licence générale d'opération bancaire avec l'approbation de la Banque Centrale du Ghana , un compte en cedi duquel des paiements en forme de salaires , rémunérations, des frais, des amendes, des pénalités et d'autres paiements locaux doivent être effectués.

Exemption

89B. (1) Un requérant de licence d'opération bancaire de seconde catégorie est exempté du paiement d'une activité, la charge, des droits, des frais ou des impôts imposés par la loi spécifiée dans le 4^{e} annexe de cette loi en regard de

(a) Ses activités bancaires de seconde catégorie.

(b) Ses activités avec les résidents conformément à l'approbation de la Banque Centrale du Ghana et

(c) Une activité en bien autorisée au Ghana.

(2) Un requérant de licence générale d'opération bancaire est excepté du paiement des activités, charges, frais ou impôts imposées par les lois spécifiées dans le 4^{e} annexe en regard des opérations bancaires avec un étranger qui n'est pas résident.''

KNUST

Section 90 de la loi 673 modifiée

35. La loi principale est modifiée dans la section 90 par

(a) La substitution pour la définition de ''banque'' par

''Banque'' est une société incorporée sous les lois du Ghana, ou une branche d'une société incorporée à l'étranger, qui est permis en accord avec cette loi, d'exercer :

(a) Des opérations générales bancaires sous licence générale d'opération bancaire ; ou

(b) Des opérations bancaires de première catégorie, sous la licence d'opération bancaire de première catégorie ; ou

(c) Des opérations bancaires de seconde catégorie, sous la licence d'opération bancaire de seconde catégorie, du Ghana.

(b) L'insertion de la nouvelle définition de

''L'entreprise bancaire'' signifie

(a) L'acception de dépôts d'argent du public, remboursable sous demande ou autrement et recevable/retirable par chèque, traité, commande ou par n'importe quel moyen.

(b) Le financement , soit en plein ou en part ou par moyen de prêt ou avance à court, à moyen ou à long temps, d'affaires, du commerce, d'industrie ou d'agriculture, et

(c) Toutes autres activités que la Banque Centrale du Ghana doit prescrire ou reconnue d'avoir fait partie des activités bancaires.

Après ''banque''

(c) Par insertion de nouvelles définitions avant la définition de ''Prêt connecté''

'' Conservateur'' c'est quelqu'un qui exerce la fonction d'un conservateur comme spécifié dans cette loi ;

''Opération bancaire de première catégorie'' ce sont des entreprises d'opérations bancaires autre que l''entreprise de bancaire de seconde catégorie ;

''Des entreprise d'opération bancaire de seconde catégorie ; ce sont des entreprises bancaires ou des opérations bancaires d'investissement exercées en devises autre que celle du Ghana sauf au point exigé par la Banque Centrale du Ghana pour le commerce sur le marché de change au Ghana et les techniques d'investissement dans le marché de liquidité.

''Licence d'opération bancaire de première catégorie '' signifie une licence autorisant le requérant d'exercer des opérations bancaires de première catégorie;

''Licence d'opération bancaire de seconde catégorie '' signifie une licence autorisant le requérant d'exercer les opérations bancaires de première catégorie ;

''Activité bancaire de seconde catégorie '' signifie une activité exercée par une banque détenant la licence d'opération bancaire de seconde catégorie conformément à ses licences ou activités de la même nature effectuées par une banque détenant la licence générale d'opération bancaire conformément à la licence ;''et

''Concordat''; signifie accord.

(d) Par l'insertion de nouvelles définitions après ‘‘exposition financière’’

‘‘Opération bancaire générale ’’ signifie des opérations bancaires de première et seconde catégorie ;

‘‘Licence générale d'opération bancaire ’’ signifie une licence autorisant le requérant à exercer les activités bancaires de première et seconde catégorie au Ghana et à partir du Ghana ;

‘‘Le personnel clé de gestion’’ signifie

(a) Le PDG, le PDG adjoint, le chef de l'exploitation, le directeur des finances, le secrétaire, le trésorier, le chef ou directeur de vérification interne d'une unité importante de la banque ; ou

(b) Une personne de la même responsabilité que celle de l'alinéa (a) ;’’

(e) Par l'insertion de nouvelles définitions après ‘‘valeur nette’’ de

‘‘ ‘‘Non-résident’’ signifie quelqu'un qui ne réside pas normalement ou bien n'exerce pas des affaires au Ghana’’ ;

‘‘Résident ordinaire’’ signifie situation où une personne a vécu le pays pour au moins douze (12) mois ;’’

(f) Par insertion de nouvelles définitions après ‘‘prescrit’’ de

« ‘‘ L'intérêt public’’ comporte une droit ou avantage qui assure ou est intentionné d'appliquer au profit général des habitants de ce pays.»

Les première, deuxième, troisième et quatrième annexes de la loi 673 insérées

36. La loi principale est modifiée par l'insertion de nouvelles annexes.

‘‘ PREMIERE ANNEXE

Section 6(1) (b)

Type de Licence Type de Banque Fonds propres Minimums Initiaux payé (Après déduction de pertes accumulées)

Opération général des Affaires bancaires Banques Rurales Opération bancaire de première catégorie	Tous les types de ses opérations des affaires bancaire de première catégorie en devise et autre sommes, comme le demanderait la Banque Centrale du Ghana.	soixante-dix milliard de Cedi en relation
Opération bancaire du Ghana de seconde catégorie Banques Rurales	une somme en devise comme la Banque Centrale la déterminerait de temps en temps 500 million de Cedi en relation des Banques rurales	

KNUST

DEUXIEME ANNEXE

Part I

(Section 83 (1) (a))

Serment de confidentialité

A LA COUR SUPREME DU GHANA

Je soussigné(e)……étant nommé (e)

……par le présent acte prête serment/ affirme solennellement que je maintiendrai, durant et au terme de mes relations officielles avec la Banque Centrale du Ghana, la confidentialité relative à toutes les affaires portant sur les dispositions légales dont j'aurais conscience; par ailleurs, je promets fermement de ne jamais divulguer de manière directe ou indirecte, à toute personne, aucune affaire ou information relative aux opérations soit de la Banque Centrale, soit toute autre banque soit tout problème de tout particulier étant

leurs clients, sauf que si ladite divulgation sera requise en vue de la bonne exécution de mon mandat ou la mise en exécutions de mes pouvoirs conformément aux lois bancaires ou dans les conditions exigeant le respect des modalités établies dans un accord ou un acte d'entente conclus entre la Banque et toute autre organe de surveillance ou dans le cas où il est légalement requis de faire ladite divulgation sur les ordres légaux d'un juge siégeant en audience, ou sur les ordres de toute cour de justice ou en vue de respecter toute législation.

KNUST

Signature du déclarant ……

Prise par- devant moi, ……

Le Greffier de la cour Suprême le…… (date)

Part II

(Section 83 (1) (b))

Déclaration de confidentialité

Je soussigné(e)……étant nommé (e)

……par le présent acte prête serment/ affirme solennellement que je maintiendrai, durant et au terme de mes relations officielles avec la Banque Centrale du Ghana, la confidentialité relative à toutes les affaires portant sur les dispositions légales dont j'aurais conscience; par ailleurs, je promets fermement de ne jamais divulguer de manière directe ou indirecte, à toute personne, aucune affaire ou information relative aux opérations soit de la Banque Centrale, soit toute autre banque soit tout problème de tout particulier étant leurs clients, sauf que si ladite divulgation sera requise en vue de la bonne exécution de mon mandat ou la mise en exécutions de mes pouvoirs conformément aux lois

bancaires ou dans les conditions exigeant le respect des modalités établies dans un accord ou un acte d'entente conclus entre la Banque et toute autre organe de surveillance ou dans le cas où il est légalement requis de faire ladite divulgation sur les ordres légaux d'un juge siégeant en audience, ou sur les ordres de toute cour de justice ou en vue de respecter toute législation.

Signature du déclarant ……

Faite par-devant moi, ……

Nom……

Le président du conseil le …… (date)

KNUST

TROISIEME ANNEXE

Part I

(Section 84 (1) (a))

Serment de confidentialité

A LA COUR SUPREME DU GHANA

Je soussigné(e)……étant nommé (e)

……par le présent acte prête serment/ affirme solennellement que je maintiendrai, durant et au terme de mes relations officielles avec……..…….. la confidentialité relative à toutes les affaires portant sur les dispositions légales dont j'aurais conscience; par ailleurs, je promets fermement de ne jamais divulguer de manière directe ou indirecte, à toute personne, aucune affaire ou information relative aux opérations……..... sauf que si ladite divulgation sera requise en vue de la bonne exécution de mon mandat ou la mise en exécutions de

mes pouvoirs conformément aux lois bancaires ou dans les conditions exigeant le respect des modalités établies dans un accord ou un acte d'entente conclus entre la Banque et toute autre organe de surveillance ou dans le cas où il est légalement requis de faire ladite divulgation sur les ordres légaux d'un juge siégeant en audience, ou sur les ordres de toute cour de justice ou en vue de respecter toute législation.

Signature du déclarant ……

Prise par-devant moi, ……

Le Greffier de la cour Suprême le…… (date)

KNUST

Part II

(Section 84 (1) (b))

Déclaration de confidentialité

Je soussigné(e)……étant nommé (e)

……par le présent acte déclare que je maintiendrai, durant et au terme de mes relations officielles avec……..…….. la confidentialité relative à toutes les affaires portant sur les dispositions légales dont j'aurais conscience; par ailleurs, je promets fermement de ne jamais divulguer de manière directe ou indirecte, à toute personne, aucune affaire ou information relative aux opérations…….... sauf que si ladite divulgation sera requise en vue de la bonne exécution de mon mandat ou la mise en exécutions de mes pouvoirs conformément aux lois bancaires ou dans les conditions exigeant le respect des modalités établies dans un accord ou un acte d'entente conclus entre la Banque et toute autre organe de surveillance ou dans le cas où il est légalement requis de faire

ladite divulgation sur les ordres légaux d'un juge siégeant en audience, ou sur les ordres de toute cour de justice ou en vue de respecter toute législation.

Signature du déclarant ……

Faite par-devant moi, ……

Nom……

Le Directeur Général le …… (date)

QUATRIEME ANNEXE

(Section 89B)

Loi de 1998 portant Taxe sur la valeur ajoutée, (loi 546) ;

Loi de 2000 portant Revenu Interne, (loi 592) ;

Loi de 2003 portant Gestion Financière, (loi 654) ;

Loi de 2005 portant Impôt sur Timbres apposées, (loi 689) ; et

Autres lois spécifiées par le Ministre.''

KNUST

CHAPITRE TROIS

3.0. ANALYSE STYLISTIQUE

D'entrée en matière, il conviendrait de s'aviser de l'observation faite par Jeandillou (2008 :2), *« Analyser un texte ce n'est certes pas se noyer dans un jargon pédant, ni se contenter d'énumérer des procédés sans en évaluer le fonctionnement d'ensemble. L'idée même d'une analyse implique que le texte puisse se décomposer en éléments constitutifs et que ces éléments soient mis en relation les un avec les autres. Faire comprendre comment les mots jouent entre eux, selon quelles règles ils se distribuent et se répondent (au sein d'une œuvre ou d'une œuvre à l'autre), tel est bien le but visé. Car tout texte, même s'il est exempt de jeux de mots, restent fondamentalement un jeu de langage. Ne nous privons pas de jouer avec lui »*

A en croire cette idéologie, un texte serait « un jeu de langage », mais la question est de savoir ce qui peut être significatif et particulier par rapport à notre sujet. Dans l'analyse du style, selon, Gardes-Tamine (2010 : 65), il convient de distinguer d'une manière générale, trois niveaux d'analyse : niveau poétique, niveau esthétique et niveau neutre.

Le troisième niveau qui correspond à notre travail, prend en compte le texte lui-même, envisagé dans son organisation immanente. Ce niveau permet de dégager les structures du texte tout en prenant en considération sa morphosyntaxique, son lexique, sa sémantique etc…

Parmi les nombreux outils d'analyse de texte, nous avons choisi ceux qui correspondent aux divers procédés d'écriture du texte comme le lexique (connotations, champs lexicaux, registre de vocabulaire...), la syntaxe et les rythmes (les temps et les modes verbaux, la place des mots, les termes de liaisons, la longueur et l'organisation des phrases...). Nous n'avons pas séparé l'étude de la forme et l'étude du fond car ces deux

études se complètent pour permettre de bien comprendre le texte que nous avons traduit. La stylistique, elle-même, permet d'étudier le langage sur un objectif subjectif.

Le travail n'a pas été sans difficulté. Cette analyse a démontré et fait ressortir des cas qui nous ont posé des problèmes et des approches de traductions proposées.

3.1. CARACTERISTIQUES STYLISTIQUES

Le texte traduit, en tant que texte juridique et technique, est déclaratoire : c'est-à-dire, qu'il

a) affirme

Exemples :

Anglais	**Français**
(1) *the principal enactment is amended by the insertion of new sections 5A, 5B and 5C.* (p4)	(1) la loi principale est modifiée par insertion de nouvelles sections 5A, 5B et 5C.
(2) A holder of a General Banking Licence is exempt from payment of duty (p21)	(2) Un requérant de licence générale d'opération bancaire est exempté de paiement de taxe

b) dispose

Exemples :

Anglais	**Français**
a) General Banking Licence ;	licence générale d'opération bancaire
b) Class I Banking Licence; or	licence d'opération bancaire de première catégorie ; ou

c) Class II Banking Licence (p4)	Licence d'opération bancaire de seconde catégorie

c) ordonne ou interdit, confère des pouvoirs, des infractions et des sanctions, etc...

Anglais	**Français**
(1) A licence shall not be granted by the bank, unless it is satisfied with technical knowledge……(p4)	(1)Une licence ne doit pas être délivrée par la banque à moins qu'elle soit convaincue des savoirs techniques
(2) A bank shall notify the Bank of Ghana of the changes in the membership of its board of directors……(p9)	(2) Une banque doit aviser la Banque Centrale du Ghana des changements des membres du conseil d'administration.

L'un des caractères communs du document est la cohérence. Certains des mots, ou expressions, voire phrases, sont répétés : ... *of the principal enactment is amended (*de la loi principale), *banking licence (*licence bancaire*),* etc... Par opposition à un texte littéraire, le texte ne contient pas de termes imagés, ni métaphores ou d'autres effets de style littéraire. Tout le texte présente un caractère anaphorique ; c'est-à-dire qu'il y a reprise des mots, des phrases et aussi des paragraphes entiers. Il y a par exemple la répétition de « *the principal entactment is amended, banking licence , subject to section….* » . Le ton du texte est surtout affirmatif, un caractère relatif aux textes de droit, car le droit ne parle sans référence.

Dans ce type de texte, l'État parle avec objectif de faire respecter la norme qui gouverne en milieu d'opération bancaire. Le texte constitue bel et bien des principes légaux qui gouvernent les entreprises dans les domaines de banque au Ghana.

3. 2. ANALYSE MORPHOSYNTAXIQUE

Le langage du document, à l'instar d'autres langages, présente des structures syntaxiques qui permettent de la distinguer facilement de la langue courante et des autres langues de spécialité. Les verbes dans le texte original sont souvent nominalisés ou ils sont utilisés sous forme de participe présent.

Exemples :

Anglais	**Français**
(1)the bank of Ghana may, if it considers it necessary to improve the affairs of a bank ***after examining*** *a bank's explanation (p11)*	(1) La Banque Centrale du Ghana peut, si elle le considère nécessaire, améliorer les activités d'une banque **après l'examen** de l'explication de ladite banque.
(2) by ***the numbering*** *of section 8 as 8(1) and* ***the insertion*** *of ''of a specified type''*(p5)	(2) **en numérotant** la section 8 comme 8(1) et **en insérant** '' d'un type spécifié''
(3) by the renumbering of subsection(2) as subsection (3) (p3)	(3) **par la renumérotation** du paragraphe (2) tel qu'elle figure dans le paragraphe (3)
(4) by ***the insertion*** *of new subsections (4) and (5) (*p3)	(4) **par l'insertion** de nouveaux paragraphes (4) et (5)

3.2.a. VOIX PASSIVE

La voix passive est, surtout, dominante dans le document. L'utilisation de tournures passives dans le texte lui donne un ton neutre, objectif et formel.

Exemples :

Anglais	**Français**
*(1) deposit liabilities **incurred by the bank** in the course of its Class I banking business with non-bank customers (p13)*	(1) dépôts de dettes **contractées par la banque** au cours de son opération bancaire de première catégorie avec des clients hors de la banque.
*(2) a licence **issued** under this Act shall.. (p6)*	(2) une licence **délivrée** sous cette loi doit…
(3) the principal enactment is amended(4)	(3) la loi principale **est modifiée**
*(4) a licence **shall not be granted** by the bank (p4)*	(4) une licence **ne doit pas être délivrée** par la banque
*(5) unless the appointment **is terminated by** the bank of Ghana (p12)*	(5) à moins que la Banque centrale du Ghana **mette un terme** à la nomination
*(6) the bank **has been convicted** (p7)*	(6) la banque **a été condamnée**
*(7) the bank whose licence **has been revoked** (p7)*	(7) la banque dont la licence **a été retirée**

A travers ces exemples, nous avons essayé de conserver la forme passive en français. Cette forme nous permet de garder le sens et la forme du texte juridique. Mais notons que l'emploi de la voix passive dépend de cas individuels et c'est difficile de déterminer des règles générales pour traduire un texte à la forme passive. Nous avons choisi la voix passive tout en tenant compte de la structure et des possibilités de traductions données.

Il arrive des situations où nous avons utilisé la forme affirmative dans la traduction de la forme passive.

Exemples :

*unless the appointment **is terminated by** the bank of Ghana* (p12)	à moins que la Banque centrale du Ghana **mette un terme** à la nomination
*The customer is declared bankrupt in Ghana or, in the case of a company, **is being wound up*** (p17)	Le client est déclaré en faillite au, Ghana ou, au cas où une société **est en liquidation**

KNUST

3.2.b. ORDRE DES PROPOSITIONS

Dans le document, il est fréquent de trouver des phrases commençant par des locutions conjonctives suivies d'une forme d'obligation qui ordonne ou interdit.

Exemples :

Anglais	**Français**
***(1) In the case of** a body corporate or other body of persons to a fine not more than three thousand penalty units. (p3)*	**(1) Dans le cas d**'une personne morale ou tout groupement de personne a une amende ne dépassant pas trois mille unités pénales
*(2) **Subject to** the other provisions of this act, the Bank or any person making an inspection or conducting an examination for it under the banking laws shall not reveal, unless required by a court so to do, to any person information in relation to the affairs of a customer. (p19)*	(2) **conformément à** toute autre disposition de cette loi, la Banque ou toute personne qui inspecte ou mène une investigation sous les lois de banque ne doit divulguer, sauf s'il est légalement requis de faire la dite divulgation sous les ordres de toute cour de justice, à personne l'information en relation

	des activités d'un client.
***(3) in the case of** a director or key management personnel, take an oath of confidentiality (17)*	(3) dans le cas d'un directeur ou un membre du personnel de rang supérieur, prêter serment de confidentialité
*(4)**in any other case,** make a declaration of confidentiality before the chief executive officer (p17)*	(4) dans toute autre cas, faire une déclaration de confidentialité.

KNUST

3.2.c. FORMES TRADUITES DE « *SHALL/ SHALL NOT* »

En anglais des ordres s'expriment par l'impératif législatif et par l'usage du verbe modal ''shall''. Les commandes législatives, en français, s'expriment communément à base de l'indicatif présent ou l'indicatif normatif. L'usage du présent de l'indicatif pour exprimer des obligations législatives, d'après Sarcevic, existe parmi des Règles de techniques législatives de l'UE qui interdit aussi l'emploi du futur. De même au cas où l'anglais utilise 'will'' pour exprimer une idée de possibilité future, le français utilise le temps présent. D'après Vinay et Darbelnet (1977 :13), ''le français préfère l'absolu au contingent ….''

Anglais	**Français**
(1) person **shall not** carry on a business of banking (p3)	(1) nul **ne doit** pas exercer une affaire bancaire
(2) the capital adequacy ratio **shall be measured** as a percentage of the adjusted capital base (p8)	(2) le ratio de suffisance du capital **se calcule** comme un pourcentage du capital rajusté de base.
(3) a bank **shall notify** the bank of Ghana	(3) une banque **doit aviser** la Banque

(p9)	Centrale du Ghana
(4) the Deputy Chief Executive Officer **shall act** as the chief executive (p9)	(4) le PDG adjoint **doit agir** au nom du PDG
(5) a licence issued under this Act **shall be** issued subject to the terms and conditions that the Bank of Ghana may impose and **shall be** in one of the following categories (p4)	(5) une licence délivrée sous cette loi **doit être** délivrée en relation des conditions établies par la Banque Centrale du Ghana et **doit être** dans des catégories ci-après
(6) Section 38(1) (e) **shall not** apply where (p9)	(6) La section 38(1) (e) **ne doit pas** être appliquée dans le cas où

Shall peut avoir une valeur sémantique d'obligation et permettre, sous la forme positive, d'énoncer une règle d'obligation et, sous la forme négative, (*shall not*) d'énoncer une règle d'interdiction.

Nous avons également traduit *Shall* comme ayant une valeur de futur, qui permet de renforcer l'effet d'obligation. Il exprime ainsi une obligation qui s'impose du moment de l'énonciation à l'infini, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Exemple :

Anglais	**Français**
*(1) a bank which contravenes any provision of this section **shall** pay to the Bank of Ghana a fine of one thousand penalty units (p10)*	(1) une banque qui viole toute disposition de cette section **paiera** à la banque du Ghana une amende de mille unités pénales.
*(2) an adviser appointed under this section **shall** hold office for the period*	(2) un conseillé nommé sous cette section **exercera** ses fonctions pour une période

that the Bank of Ghana may specify.(p11)	que la banque précisera.
*(3) a bank which is served with an order **shall** comply with the order (p11)*	(3) une banque qui reçoit une commande **se conformera** à la demande.

3.2.d. FORMES TRADUITES DE « MAY »

May, d'une manière générale, permet d'évoquer l'éventualité d'une action avec des degrés de plus en plus faibles. Ce mot permet aussi d'évoquer l'éventualité d'une action dans le futur. Dans ce cas la forme traduite en français peut prendre le futur ou le présent.

Anglais	**Français**
*(1) the conservator **may** set aside a decision of the bank's board taken against the conservator's recommendation (p12)*	(1) le conservateur **peut** annuler une décision, du conseil de la banque, prise contre la recommandation du conservateur.
*(2) the bank of Ghana **may** give a hearing to the bank (p11)*	(2) la Banque du Ghana **rendra** audition a la banque
*(3) the Bank of Ghana **may** by notice exclude from the application of any part of this Act banks holding General banking licence (p10)*	(3) la Banque Centrale du Ghana **peut,** par avis, exclure sous cette loi des banques détenant une licence générale d'opération bancaire.
(4) the other conditions the bank may impose (p6)	(4) d'autres conditions que la banque **doit** imposer
*(5) the Bank of Ghana **may** issue a provisional approval for a specified*	(5) la Banque Centrale du Ghana **peut** délivrer une approbation provisoire pour

lincence (p5)	une licence spécifiée.

May s'emploie pour évoquer une permission d'une façon très formel, très poli. Ici nous l'avons traduit comme '**peut'**. C'est seul le référent qui a le pouvoir de prendre toute forme d'action de haute autorité.

3.3. ANALYSE SEMANTIQUE

Nous nous sommes heurtés aux différents termes utilisés qui présentent des caractères techniques. Traduire ce document, nous entraîne vers plusieurs difficultés linguistiques. La langue, elle-même pose des défis langagiers. Ces difficultés sont liées à de diverses raisons. Le manque ou la rareté, voire l'insuffisance des documents nécessaires, des dictionnaires ou des vocabulaires et surtout au caractère normatif du texte qui exige une traduction précise et normative. Par rapport au document, nous avons affaire à deux grands domaines (juridique et financier). Les terminologies sont spécifiques et exigent une dérivation conforme et unique.

Le vocabulaire du document comprend un grand nombre de termes qui proviennent de la langue courante, de termes juridique et de termes du milieu de la finance qui pourraient exister en dehors du cadre juridique.

3.3a. QUELQUES TERMINOLOGIES JURIDIQUES

Le choix d'un terme juridique entraîne des effets juridiques et traduire ce terme en français nous oblige à trouver l'équivalence de sens du terme juridique anglais dans le système juridique français.

Anglais	**Français**
(1) Act 738 (p 2)	(1) Loi 738
(2) AN ACT to amend the banking Act, 2004 (Act673) (p 2)	(2) ACTE visant l'amendement de la loi bancaire (Acte 673) de 2004
(3) Date of assent (p2)	(3) Date de mise en vigueur
(4) Enacted by the President and Parliament (p2)	(4) Promulguée par le Président de la République et le parlement
(5) Section	(5) Section
(6) Subsection	(6) Paragraphe
(7) Principal enactment (p2)	(7) Loi principale
(8) Subject to this act (p2)	(8) conformément à cette loi
(9) Paragraph (p2)	(9) Alinéa
(10) petition the High Court (p13)	(10) présenter une pétition à la Cour Suprême
(11) The judge in chambers (p19)	(11) le juge siégeant en audience
(12) Domestic court (p7)	(12) Le tribunal national
(13) Memorandum of understanding (p19)	(13) Protocole d'entente
(14)The fourth schedule to this act (p20)	(14) Le quatrième annexe de cette loi
(15) Except as otherwise provided for in this Act (p7)	(15) Sauf par disposition contraire prévue sous cette loi
(16) Declaration of confidentiality (p26)	(16) de déclaration de confidentialité
(17) Oath of confidentiality (p24)	(17) Serment de confidentialité
(18) in the high court of Ghana (p24)	(18) à la Court Suprême du Ghana
(19) do hereby swear/solemnly affirm (p24)	(19) par le présent acte prête serment/ affirme solennellement

KNUST

(20) the registrar of the High Court (p24)	(20) le procureur de la Court Suprême
(21) summary conviction (p3)	(21) déclaration sommaire de culpabilité
(22) three thousand penalty units (p3)	(22) trois mille unités pénales

3.3.b. QUELQUES TERMINOLOGIES FINANCIERES

Anglais	**Français**
(1) banking (p2)	(1) opération bancaire
(2) International Financial Service Center (p2)	(2) Centre International des Services Financiers
(3) foreign direct investment (2)	(3) investissement étranger direct
(4) income from licence payable in foreign currencies (p2)	(4) revenus accrus des licences payable en devises étrangères.
(5) a body corporate (2)	(5) une personne morale
(6) banking licence (p3)	(6) licence d'opération bancaire
(7) banking supervisory authority (p3)	(7) agence de supervision des opérations bancaires
(8) deposit liabilities (p4)	(8) dépôt de dettes
(9) winding up (p14)	(9) liquidation
(10)Bank of Ghana (p4)	(10) Banque Centrale du Ghana
(11) provision of property (p15)	(11) provision des biens
(12) general banking business (p3)	(12) opération générale des activités bancaires
(13) Rural Banks (p23)	(13) Banques Rurales
(14) class I banking licence (p4)	(14) opération bancaire de première catégorie

KNUST

(16) banking business (p3)	(16) activités bancaires
(17) finacial or business affairs (p17)	(17) activités financières
(18) customer (p17)	(18) client
(19) the customer is declared bankrupt (p17)	(19) le client est déclaré en faillite
(20) secrecy of customer information (p17)	(20) secret d'information du client

KNUST

3.3. c. NIVEAU OU REGISTRE DE LANGUE

Le niveau ou le registre utilisé dans une langue est la manière de s'exprimer qui reflète la culture, le milieu social du locuteur; le registre d'un texte peut être soutenu, courant ou familier. Le texte traduit, ici, étant juridique et financier, a un ton soutenu ; puisque chaque domaine de langue requiert une situation d'expression particulière, qui exige un certain nombre déterminé de lexiques et de syntaxes. Le document utilise un langage particulier qui exige une forme d'interprétation profonde pour pouvoir le traduire considérant le ton autoritaire et expressif du texte. La particularité caractéristique et légale de ce langage rend la traduction de ce document plus difficile.

Les formes d'expressions dans le texte ont des traits particuliers et spécifiques qui qualifient le texte de domaine juridique. Le registre soutenu ou soigné utilise principalement des phrases souvent très longues avec une syntaxe complexe ; des phrases complexes et des tournures bien élaborées ; caractéristiques primaires du document. Le texte est caractérisé de longues et complexes phrases bien construites. Gémar (1980 :137) précise qu'il ne s'agit pas d'un trait stylistique propre au rédacteur, mais parfois, du résultat d'une énumération. La longueur des phrases provoque dans la plupart du temps une aberration qui contribue à la difficulté de sens dans le texte. Cette

forme ne constitue pas un style de la part du rédacteur mais en raison du résultat d'une liste d'information envisagée et la complexité de la phrase.

Exemples :

Anglais	**Français**
Except as otherwise provided for in this Act, no person, other than a bank, shall hold itself out as a bank or use the word ''bank'' or any of its derivatives in any language in the description or title under which that person is carrying on business in Ghana, or make a representation to this effect in any billhead, letter, paper, notice, advertisement or in any other manner what so ever. (p7)	Sauf par indications contraires prévue sous cette loi, nulle autre qu'une banque, ne se présentera comme une banque ou utilisera le terme ''banque'' ou aucune de ses dérivées dans une langue quelconque dans la description ou titre sous lequel cette personne exerce ses activités commerciales au Ghana, ou fera une déclaration en tête de billet, dans une lettre, dans un papier, une annonce, ou en toute modalité.

La longueur et la complexité de ces expressions posent de difficultés majeures de traduction. Des longues énumérations, s'attribuent à la complexité de certaines des phrases qui posent des difficultés de traductions. Il existe souvent une forme de répétition des expressions ou des mots et même des phrases. La longueur des phrases contribue en grande partie à une redondance qui caractérise les difficultés et compréhension au niveau de traduction.

Exemples :

Anglais	**Français**
Where an officer of a foreign bank or an officer of a central bank or banking regulator in a foreign country or any other entity or agency, by whatever named called, has the responsibility to supervise banks or perform the functions of a central bank, proposes to conduct an inquiry, audit or inspection of a branch or subsidiary of the bank in Ghana or carry out other action that would involve the duty of confidentiality imposed under this section, the officer shall obtain the prior written authorization of the bank and be subject to the duty of confidentiality imposed under this section and any conditions that the Bank may impose before information of a confidential nature is made available to the office. (p19)	Où un officier d'une banque étrangère ou un officier de banque centrale ou un organisme réglementations des opérations bancaires a l'étranger ou toute entité ou agence, par tout nom donné, à la responsabilité de surveiller les banques ou exercer les fonctions de la banque centrale, propose de faire une enquête, une évaluation ou une interrogation d'une branche ou une filiale de la banque au Ghana ou exercer d'autres activités qui comprendraient des obligations de confidentialité imposées sous cette section, l'officier doit obtenir une autorisation souscrite de la Banque être assujettie à l'obligation de confidentialité imposée sous cette section et d'autres conditions que la Banque imposera avant que l'information de nature confidentielle soit divulguée dans l'établissement.

C'est aussi un document intellectuel et professionnel caractérisé par des tournures impersonnelles: ici le texte est rédigé tout en référence à une troisième personne.

Exemples :

(*1) a customer who had been issued a credit card*. (p17)	(1) un client à qui a est attribué une carte de crédit.
(2) the Bank of Ghana may give a hearing to the bank (p11)	(2) la Banque du Ghana rendra audition à la banque
(3) the principal enactment is amended (p3)	(3) la loi principale est modifiée

KNUST

3.4. POLYSEMIE ET RELATIONS SYNTAGMATIQUES

La plupart des problèmes que nous avons rencontrés dans la traduction de cette Loi, sont en effet ce qu'on appelle des ''tropes'': une figure par laquelle un mot ou une expression est détourné de son sens propre. D'où la nécessité de déterminer le sens de certains de ces mots qui ont des sens spécifiques selon le contexte. Considérons par exemple le terme « *class I banking* ». Ce terme étant souvent utilisé dans la langue financière exprime l'idée d'une opération bancaire de première catégorie. Et une licence délivrée pour cette raison est considéré comme « *Class I Banking Licence* ».

Le langage du document, par son caractère puriforme, est doté de termes qui dénotent des sens variées selon le domaine. C'est également à noter qu'un texte, de par sa forme, ne porte pas la même signification pour les différents lecteurs. L'opération traduisante montre que le sens d'une expression est rarement littéraire. Des mots s'utilisent ensemble pour envoyer des sens qui pourraient être différent du sens d'un mot utilisé seul. C'est-à-dire qu'il faut considérer le sens des mots quand ils sont utilisés avec d'autres mots. Le mot ''*act''* est un bon exemple pour cette illustration. Ce mot a plusieurs sens en français selon le contexte dans lequel c'est utilisé. Nous pouvons le traduire parmi tant d'autres comme, 'agir' dans ''*we must act quickly''*, le mot 'acte'

dans ‘‘*the act of a criminal’’*, ‘la comédie’ dans ‘‘*to put on an act’’*, ‘la loi’ dans ‘‘*an act of parliament’’*.

La valeur polysémique de certains mots ou expressions présente une forme de difficulté quand il s’agit du choix d’un mot approprié. Par exemple, le mot anglais «amendement », peut être exprimé de plusieurs façons en français (amendement, révision, modification etc...) et « amended » signifie (amendé, révisé, modifié). Dans le cas de notre travail, il convient d’employer l’un de ces signifiants dans la traduction. Nous avons choisi (modification) ou (modifié). Ce mot (‘‘modification’’ et ses dérivés) est employé tout au long de notre traduction pour l’uniformité et de la clarté du travail.

De même, l’expression « *banking act*» est traduit comme (*loi bancaire*) au lieu de (*loi de banque*), dans le sens où « loi bancaire» signifie une loi destinée à toute forme de banque. Mais (*loi de banque*) est plutôt limité a une banque quelconque. Le choix entre (*article/section*) pour traduire le mot anglais « *article* » nous a mis en difficulté. Nous avons remarqué que le mot (*section*) est surtout employé en droit commercial et (*article*) est préférable en droit civil et criminel. Nous avons dû choisir (*section*) comme traduction puisque le domaine de travail est juridique et financier. . Le mot « *paragraph* » doit être traduit dans son aspect contextuel pour garder le sens véhiculé. Dans le contexte juridique le mot anglais « *paragraph* » peut prendre plusieurs formes mais nous l’avons traduit comme ‘‘*alinéa’’* en français.

Le contexte détermine surtout le choix de mot ou expression dans un texte particulier. Le mot anglais « *licence* » peut être traduit comme ‘‘permis’’ ou ‘‘*licence’’* selon le domaine. Dans ce contexte juridique et financier nous avons préféré de choisir ‘‘*licence*’’

CHAPITRE QUATRE

4.0 SOLUTIONS ADOPTEES ET VALIDATION DES HYPOTHESES

4.1 SOLUTIONS ADOPTEES

Les dictionnaires bilingues spécialisées tels que *Harrap's Shorter* anglais-français, Lexique bilingue de termes législatifs, Glossaire bilingue des termes de la micro finance, la Juri-dictionnaire et la recherche des mots clés sur le web se sont avérés utile pour la résolution des difficultés lexicales. Mais aucun dictionnaire ne pourrait être utile dans le choix d'un item grammatical dans un contexte déterminé. Il nous a été nécessaire de lire des textes parallèles qui ont aidé d'une manière ou d'une autre à la traduction de certaines des terminologies utilisées dans le texte. L'étude des unités linguistiques qui relient les expressions, des phrases et des paragraphes pour envoyer le sens a été aussi importante que l'étude des terminologies d'un domaine spécifique.

Le fait d'avoir analyser les aspects grammaticaux du texte, a permis d'établir le fait que le sens d'un texte est essentiellement véhiculé par les structures grammaticales des phrases du texte. Nous avons fait une analyse terminologique et grammaticale des phrases données dans le texte avant de déterminer le sens requis.

Le processus de traduction de tout genre est surtout intentionné à un domaine particulier. Pour cette raison, les caractéristiques linguistiques d'un texte traduit pourraient être différentes selon l'audience et surtout l'objectif prévu. Nous avons eu affaire à un document autoritaire et informatif (*a bank shall notify the Bank of Ghana*…) ; (une banque doit informer la Banque centrale du Ghana…). Notre manque de terminologie de base et de documents nécessaires a contribué aux énormes difficultés rencontrées lors de la traduction de ce document. Il a fallu étudier les terminologies juridiques des deux systèmes: anglo-saxon et français afin de trouver des équivalents dans le texte d'arrivée.

Nous avons pu explorer les structures lexicales, sémantiques, syntaxiques, stylistiques et pragmatiques des deux langues dans le domaine de droit afin d'acquérir la culture spécifique de ces deux langues. L'activité traduisante, de ce fait, dans le domaine juridique a un effet plus large que la simple traduction de l'énoncé du texte-source au texte cible.

Ce qui a été tout particulièrement difficile est que lorsque nous sommes en face du texte nous avons eu tendance à traduire mot-à-mot. Mais traduire ce n'est pas remplacer un terme dans une langue par son équivalent dans l'autre langue. Notre travail se situait au-delà des mots; nous avons dû transmettre l'idée du texte original dans sa traduction tout en prêtant attention aux pièges, aux contre-sens, aux faux amis, etc. Cette tâche a paru plus difficile pour un débutant que nous sommes dans le métier de traduction. Mais grâce à de bons glossaires bilingues, de bons dictionnaires bilingues et à l'aide des professeurs compétents nous avons essayé de mener à bon terme ce travail qu'aurait fait un traducteur professionnel.

L'un des problèmes les plus complexes de la traduction résidait dans le lien entre compréhension et réexpression. Pour cette raison, nous avons eu recours à certains procédés de traduction qui ont facilité la tâche de traduire les expressions qui présentaient de difficultés dans le document. Ces procédés sont discutés ci-dessous : la modulation, la transposition, l'étoffement, l'équivalence et la traduction littérale.

4.1.a. MODULATION

La modulation est un procédé de traduction qui implique un changement de point de vue (*a variation, a change of viewpoint)* afin d'éviter l'emploi d'un mot ou d'une expression qui passe mal dans la langue d'arrivée. Il permet aussi de tenir compte des différences d'expression entre les deux langues : passage de l'abstrait au concret, de la

partie au tout, de l'affirmation à la négation. Elle permet de surmonter les limitations de la structure du texte de départ et penser à des tournures propres à la langue vers laquelle la traduction est faite.

Exemples :

Anglais	**Francais**
*(1) A **person** shall not use a banking licence for the purpose other than that for which it is issued (p3)*	(1) **Nul** ne doit utiliser une licence d'opération bancaire pour tout autre but que celui pour lequel c'est délivré.
*(2) A **person** shall not carry on the business of banking in or from within Ghana (p3)*	(2) **nul** n'exercera d'opération bancaire au Ghana ou à partir du Ghana
*(3) **has failed to comply with** a provision of this Act (p11)*	(3**) ne se conforme pas** à une des dispositions de cette loi.
*(4)the customer is declared bankrupt in Ghana or, in the case of a company, **is being wound up** (p17)*	(4) le client est déclaré en faillite au Ghana ou, au cas où une société **est en liquidation**

D'autres formes de modulation sont les exemples (4) et (5) où nous avons traduit de la voix passive à la voix active.

4.1.b. TRANSPOSITION

La transposition consiste à remplacer une partie du discours par une autre en ayant soin de ne pas en changer le sens. Il convient de préciser qu'elle est identifiée dans cette analyse comme le procédé de traduction s'exerçant sur les espèces grammaticales. Elle concerne donc les changements par rapport au nombre et aux temps des verbes. Elle

rend compte également de la traduction d'un nom ou d'un verbe à l'aide d'un adjectif ou d'un adverbe et vice-versa, ainsi que des changements de structure. Par ailleurs certaines formules ne se transposent pas d'une langue à l'autre, une reformulation s'impose, sans quoi la traduction n'aurait plus de sens.

Exemples :

*(1) by **the numbering** of section 8 as 8 (1) and **the insertion** the insertion of ''of a specified type'' (p5)*	(1) **en numérotant** la section 8 comme 8 (1) et **en insérant** '' d'un type spécifié''
*(2) By **placing** the original paragraph after(f) (p3)*	(2) Par **le placement** de l'alinéa original après *(f)*
*(3) The duty of confidentiality **imposed** under this section shall not **apply** where…(p17)*	(3) la tâche de confidentialité **imposée** sous cette section ne doit pas être **applicable** dans le cas où…
*(4) AN ACT **to amend** the Banking Act (p2)*	(4) Acte **visant amendement** de la loi bancaire

Dans ces exemples, les verbes et des substantifs sont traduits et remplacés par des substantifs et des verbes traduits par des substantifs.

4.1.c. EQUIVALENCE

C'est un procédé de traduction qui consiste à rendre une expression de la langue source par une autre expression qui exprime la même idée dans la langue d'arrivée. En adoptant l'équivalence dans ce travail de traduction, nous postulons de produire un texte qui reflète le sens de l'original en utilisant au maximum les ressources de la langue et de la culture de réception. Autrement dit, l'opération traduisante est perçue ici comme un processus dans lequel il faut tenir compte du sens de l'original tout en visant

à produire un texte qui remplisse une fonction donnée dans la culture réceptrice, cette fonction pouvant par ailleurs être différente de celle du texte source. L'analyse du sens du texte de départ et de la réexpression de celui-ci en langue d'arrivée, ne doit pas être faite sans référence aux travaux de Seleskovitch et Lederer. Seleskovitch et Lederer postulent que traduire n'est pas transcoder, mais comprendre et exprimer le sens, ce qu'elles appellent aussi le vouloir dire de l'auteur.

Les quelques difficultés que certaines de ces terminologies posent est surtout liée à l'utilisation des synonymes dans un contexte donné. Dans le texte de départ, les termes *section, sub-section* et *pragraph* sont traduits par : article, paragraphe et alinéa. Mais, seul le terme *section* peut être employé pour désigner article, paragraphe ou alinéa selon le système juridique donné. Certains des termes employés sont traduits grâce à leur équivalence linguistique en français.

Exemples :

Anglais	**Français**
(1) by a judge in chambers (19)	(1) par un juge siégeant en audience
(2) A certified translation in English (p4)	(2) Une traduction certifiée conforme en anglais
(3) The bank has gone into liquidation (p7)	(3) la banque est en liquidation
(4) Foreign direct investment (p2)	(4) placement direct étranger
(5) Date of assent (p2)	(5) Date de mise en vigueur
(6) Memorandum of understanding (p19)	(6) Protocole d'entente
(7) Oath of confidentiality(24)	(7) Serment de confidentialité
(8) a body corporate (p2)	(8) une personne morale
(9) foreign currency (p2)	(9) devise étrangère
(10) provision of property (p15)	(10) provision des biens

Nous avons pu à travers ces exemples essayer de conserver les formes figées des expressions anglaises en français. Aussi il nous est nécessaire de trouver la façon dont le français exprime ces termes.

4.1.d. ÉTOFFEMENT

C'est un procédé de traduction qui permet d'apporter de nouvelles expressions qui ne se trouvent pas dans le texte source pour ré-exprimer une idée ou renforcer le sens d'un mot du texte de départ dont le sens est difficile à traduire. Généralement il consiste à traduire une préposition, un pronom ou un adverbe interrogatif anglais par un syntagme verbal ou nominal en français. L'anglais est en général plus abstrait que le français qui lui nécessite l'utilisation de ce procédé plus systématiquement.

Exemples :

Anglais	**Français**
(1) ***petition*** *the High Court (p13)*	(1) **présenter de pétitions** à la Cour Suprême
(2)Bank of Ghana (p2)	(2) Banque Centrale du Ghana
(3) ***ensuring*** *the soundness and stability of the financial system in this country (p2)*	(3) **tout en** assurant la solvabilité et la stabilité du système financier dans ce pays.
(4) The holder of a Class II Banking Licence ***shall not invest*** *in asset (p4)*	(4) le détenteur d'une licence d'opération bancaire de seconde catégorie **ne doit pas effectuer un placement** en bien actif.

4.1.e. TRADUCTION LITTERALE

Ce procédé consiste à traduire la langue source mot à mot, sans effectuer de changement dans l'ordre des mots au niveau des structures grammaticales tout en restant correct et idiomatique.

Exemples :

Anglais	**Français**
(1) foreign direct investment (p2)	(1) investissement étranger direct
(2) an International Financial Services Centre (p2)	(2) un Centre International des Services Financiers.
(3) ***ensuring*** *the soundness and stability of the financial system in this country (p2)*	(3) **tout en** assurant la solvabilité et la stabilité du système financier dans ce pays.
(4) Rural bank (p23)	(4) banque rurale
(5) Value Added Tax Act (p26)	(5) Loi portant la Taxe sur la Valeur Ajoutée
(6) other Acts specified by the minister (p26)	(6) autres lois spécifiées par le Ministre.
(7) Stamp Duty Act (p26)	(7) Loi portant impôts sur Timbres apposées
(8) declaration of confidentiality (p26)	(8) déclaration de confidentialité
(9) public interest (p22)	(9) intérêt public

Les exemples proposés et leurs traductions sont presque identiques. Nous nous sommes heurtés à des obstacles tout en adoptant ce procédé. Il nous est arrivé que certaines phrases courtes soient traduites d'une manière presque littérale, mais dans la plupart des cas il y a eu toujours des petites nuances.

4.2. VALIDATION DES HYPOTHESES DE DEPART

Considérant la première hypothèse et selon Jan Radimský (2004 :44) ; les termes juridiques ne peuvent pas être traduits d'une langue à l'autre à cent pour cent, faute de l'incompatibilité des deux différents systèmes juridiques où ils prennent leur source. A cause de cette incompatibilité, partielle ou totale, certains termes ou notions juridiques ne correspondent qu'imparfaitement à leur équivalent, tandis que d'autres restent ancrés uniquement dans le cadre de la réalité de la langue source. Cependant, la traduction exige une bonne connaissance des terminologies de ces deux systèmes juridiques et du contexte.

Le vocabulaire d'un énoncé exige et détermine vraiment le vouloir dire d'un message. Donc le sens des mots dans un texte aide le traducteur à faire le choix d'information à produire. Le fait de convertir le sens d'un mot dans un message provoque une forme d'interprétation linguistique et stylistique afin d'informer le lecteur concerné. Nous avons à notre tour essayé d'interpréter afin de communiquer avec les lecteurs. Ce serait irrationnel de transférer vulgairement les termes du passage de la langue source dans la langue cible. Nous avons touché toute possibilité servant d'éviter des fausses connotations qui risquaient de nuire le message envoyé. Nous avons analysé le texte originel, ce qui a permis au bon déroulement de ce travail. Ceci a conduit au nouveau texte que nous avons reproduit, qui est le résultat de notre travail.

Comme nous nous sommes trouvés dans un domaine technique, nous avons considéré les aspects contextuels du texte en question tout en tenant compte des caractères stylistiques des terminologies du domaine juridique. Une forme d'analyse minutieuse du document a permis de savoir quelles techniques et styles utilisés pour le rédiger et d'interroger ce dont il s'agissait dans le texte. Une fois que nous avons choisi

d’analyser ce document, nous l‘avons fait de façon concrète tout en explorant les domaines considérés convenables à notre sujet.

KNUST

CONCLUSION

Dans notre mémoire nous avons visé à offrir la traduction et l'analyse du texte juridique et financier de l'anglais en français. Afin de pouvoir effectuer notre analyse il était d'abord important de traduire le texte et de déterminer les points concrets de notre recherche à travers une analyse minutieuse et les procédés pour les réaliser. Pour atteindre l'objectif de notre analyse et pour lui donner une structure systématique nous nous sommes servi de plusieurs concepts des théories adoptées et les procédés de traduction. Au cours de notre analyse nous nous sommes concentrés avant tout sur les phénomènes stylistiques qui nous ont posés de difficultés lors de la traduction.

Au niveau de l'agencement nous nous sommes concentrés sur la catégorie grammaticale et sur quelques parties du discours, notamment les verbes, la voix passive, le niveau de langue, la traduction des verbes modaux, qui sont typiques pour la langue juridique anglaise.

Cette étude a permis d'apprécier l'utilité des terminologies liées à la polysémie des termes juridiques dans les deux langues et les difficultés à choisir les termes appropriés pour la traduction. La polysémie des terminologies est l'un des aspects les plus difficiles à maîtriser. Les spécificités linguistiques inhérentes à chacun des deux systèmes juridiques sont à la base des difficultés rencontrées lors de la traduction du document.

Les conséquences d'une mauvaise traduction seraient trop importantes, surtout dans le domaine juridique; il a fallu donc comprendre le message afin de traduire le sens et l'équivalence. Face donc à des difficultés, nous sommes obligés de trouver des solutions et des stratégies de traduction. L'une des proches solutions appropriées de la traduction juridique et de ce fait, la traduction technique a été de rester le plus fidèle possible au texte source. La conservation du texte de départ dépendait en grand parti de

comment nous avons déchiffré le texte à traduire. Notre travail nous a permis de relever quelques défis auxquels nous avons apporté des approches de solutions. Ces défis sont dus au manque de terminologies de base et de documents nécessaires. Une étude minutieuse des terminologies juridiques des deux systèmes; anglo-saxon et français a contribué en majorité aux succès de ce travail.

L'activité traduisante, de ce fait, dans le domaine juridique a un effet plus large que la simple traduction de l'énoncé du texte-source au texte cible. Par ailleurs, il a été question de tenir compte aux lecteurs de ce document en anglais et en français. Il a fallu, donc, prêter attention à la logique et à la fluidité du texte cible, pour garder le sens à véhiculer.

Les terminologies linguistiques ont des caractères qui ne se reflètent pas souvent dans la culture réceptrice. Ce ne serait pas digne de se préoccuper uniquement à l'équivalence de ces mêmes terminologies dans la langue d'arrivée. Une bonne interprétation du texte nous a aidés à réaliser le sens proprement dit du texte. Une fois le sens est saisi, la communication a été directement dirigée vers le lecteur. Tout a été rendu possible grâce aux théories de sens et de communication.

Selon Sarcevic, l'unité de base en traduction c'est le texte lui-même et non les terminologies. L'état actuel de la science traductologique permet de ne pas traduire des langues, ni d'une langue à l'autre, mais des textes. Sa théorie nous a donné des idées à traduire un texte et non la langue. Seleskovitch et Lederer, elles aussi nous ont fait savoir que la traduction est basée sur la compréhension, la déverbalisation et la réexpression du sens du texte ou du message, en tenant compte des connaissances et des *habitudes* langagières du lecteur de la langue cible. Quant aux approches théoriques de Nida, nous avons dû prendre en considération les aspects linguistiques et culturels et les apports de l'équivalence de certains des terminologies du texte à traduire.

Pour traduire ce document, nous avons eu recours au même processus que dans d'autres domaines de traduction. Nous avons même fait une lecture approfondie du texte original tout en prenant en considération des termes comportant des difficultés. Lors de cette lecture nous avons fait une forme d'élaboration de liste des terminologies. Cet exercice a exigé la consultation des travaux de recherches à travers des dictionnaires, des informations sur l'Internet, des glossaires terminologiques. Nous avons eu des difficultés à traduire certains des aspects du document suivant leurs divergences syntaxiques, lexicales et stylistiques. Par conséquent, certains procédés, tels que l'équivalence, l'étoffement, la modulation, la traduction littérale et la transposition, qui ont permis de contourner ces divergences et de produire un texte conforme aux normes de la langue et de la culture d'arrivée; ont été adoptés. A partir de ces procédés, nous sommes arrivés à décortiquer le vocabulaire surtout dans les domaines juridiques et financier. Le problème de la polysémie de la langue juridique a été l'une des difficultés les plus difficiles à surmonter.

Ce travail de recherche, étant notre premier travail complet dans le domaine de la traduction, nous a introduits à un monde plus intéressant d'expérience. A partir de ce travail, nous avons acquis beaucoup de connaissances qui avec le temps se manifesteront dans notre carrière en tant que traducteur. Nous pensons qu'un travail continu peut bel et bien améliorer l'expérience acquise lors de cette recherche, puisque c'est *en forgeant qu'on devient forgeron.*

REFERENCES

ADAM, J. M. (1997). *Le style dans la langue.* Lausanne-Paris: Delachaux/Nestlé.

AGBO, A. O. (2008). *Traduction commentée sur les codes des sociétés du Ghana*, loi 179 de 1963. Mémoire présentée au Département des Langues. KNUST.

BOUTON, C. (1993). *La linguistique Appliquée*. 3ed. Paris: Presses Universitaires de France.

CABRILLAC, R. (1999). *Introduction générale au droit*. Paris: Dalloz.

CATFORD, J. C. (1965). *A Linguistic Theory of Translation: an essay in applied linguistics.* Kuala Lumpur: Oxford University Press.

CHUQUET, H. et PAILLARD, M. (989). *Approche linguistique des problèmes de traduction*. Paris: Université de Poitiers, Editions Ophrus.

CORNU, G. (2005). *Linguistique Juridique.* 3e ed. Montchrestien, Repéré à (file:///G:/Cornu(G.), Linguistique juridique, Montchrestie,3^{e}ed., 2005J.R.C.T.htm).

DUBOIS, J. et 'al (2007). *Larousse, grand dictionnaire Linguistique & Scientifique du Langage*, édition Larousse. Oxford : Oxford University Press p177.

Ducrot, O. (1984). *Le dire et le dit*. Paris : Les Editions de Minuit.

FRIEDMAN, L. (1994). « Is there a Modern Legal Culture? », Ratio Juris, vol. 7, no. 2. Pp 117-131

GARDES-TAMINE, J. *(*2010). *La Stylistique*. 2ed. Paris: Armand Colin.

GEMAR, J. C. (1979). «La traduction juridique et son enseignement », Meta, vol. 24, no 1, pp 37-45.

GEMAR, J. C. (1990). « Les fondements du droit comme langue de spécialité : Du sens et de la forme du texte juridique », dans *Revue générale du droit,* p.737.

GEMAR, J. C. (2005). «De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue», Meta : journal des traducteurs/Meta: Translators' Journal, vol. 50, n° 4. Pp5-22. http://id.erudit.org/iderudit/019840ar.

GEMAR, J. C. (2010). « Art méthode et Technique de la Traduction juridique », ETI : commentaires inspirés par le livre de Susan Sarcevic : The New Approach to Legal Translation, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International. Pp67-76.

GEMAR, J. C. (1998). « Les enjeux de traduction juridique principes et nuances », Ecole de traduction et d'interprétation, Université de Genève.

Glossaire bilingue et micro finance Français-anglais Janvier 2007 Barlet@gret.org.

HERBULOT, F. (2004). «La Théorie interprétative ou Théorie du sens : point de vue d'une praticienne» E.S.I.T, Paris, France. flherbulot@wanadoo.fr in Meta : journal des traducteurs, vol. 49, n° 2. P310.

JEANDILLOU, J. F.(2008). *L'analyse textuelle*. Paris : Armand Colin.

LEDERER, M. (1994) : *La traduction aujourd'hui- le modèle interprétatif*. Paris: Hachette. Fle.

Lexique bilingue de termes législatifs (2010). Lexique anglais/français, Bureau des conseillers législatifs Repéré à http://www.e-laws.gov.on.ca.

MALCOLM, H. (2002). «What's so special about Legal Translation?» Université Lumière Lyon 2, Lyon, France in Meta: Translators' Journal, vol. 47, n° 2.p177.

MELLINKOFF, D. (1963). *The Language of the Law*. Boston: Little, Brown and Company.

MONJEAN-DECAUDIN, S. (2010). *Approche Juridique de la Traduction du droit*. Université Paris Ouest Nanterre : La Défense.

Repéré à : http://www.cejec.eu/2010/01/13/approche-juridique-de-la-traduction-du-droit/.

MOUNIN, G. (1963). *Les problèmes théoriques de la traduction*. Paris: Editions Gallimard.

NEWMARK, P. (1988). *A textbook of Translation.* London: Prentice Hall International.

NIDA, E. et .TABER, C. (1971). *La traduction : Théorie et méthode*. Londres: Alliance Biblique Universelle.

NIDA, E.A. (1975). The componential Analysis of meaning. The Hague: Mouton.

NIDA, E. A. (1982) : « Translating Legal Terms in the Bible », in *Langage du droit et traduction*, GEMAR, J.-C.(dir.), Québec, Linguatech et Conseil de la langue française, p. 261-269.

NIDA, E.A. (1964). *Toward a Science of Translating*. Leiden: E. J. Brill.

NIDA, E. A. (1969). *Science of Translation*. Leiden: E. J. Brill.

NIDA, E.A.(1984)."Approaches to Translating in the Western World". *In Foreign Language Teaching and Research.* No. 2, p13.

NIDA, E. A. (2001*). Contexts in Translating*. Amsterdam: John Benjamins Publishing Co.

NOUSS, A. (1998). « Théorie de la traduction : de la linguistique à l'herméneutique », conférence au Centre de recherche en terminologie et traduction, Lyon, Université Lumière-Lyon II.

PICOTTE, J. (2011). « Juridictionnaire **»,** Recueil des difficultés et des ressources du français juridique. Centre de Traduction et de Terminologie juridiques, Ecole de Droit, Université de Moncton.

RADIMSKÝ, J. (2004). « Dans quelle mesure est-il possible de traduire un terme juridique?», Universitatis Brunensis.

http://www.phil.muni.cz/plonedata/wurj/erb/volumes-31-40/radimsky04.pdf

SARCEVIC, S. (1997). *New approach to Legal Translation*. The Hague: London, Boston, KIluwer Law International. Pp 306-309.

SARCEVIC, S. (1994). *Translation and the Law: an interdisciplinary approach*, Amsterdam; John Benjamins. Pp 301-307.

SARCEVIC, S. (1985). « Translation of culture-Bound Terms in Laws». Multilingua, vol.4, no3. pp 127-133.

SAUSSURE, F. De (1916). *Cours de linguistique générale*. Paris ; (Ed. critique Tullio de Mauro.1982). pp 223-234.

SELESKOVITCH, D. et LEDERER, M. (1989). *La Pédagogie raisonnée de l'interprétation*, Office des Publications des communautés européennes.

SELESKOVITCH, D. et LEDERER, M. (1984). *Interpréter pour traduire*. Paris. Publications de la Sorbonne, Didier Érudition.

SELESKOVITCH, D. et LEDERER, M. (2001). *Interpréter pour traduire*. (4e ed.). Paris; Didier, Erudition.

SI SELMI, F. A. et TROUILLE, H. (2000). «Legal Translation in the Classroom, a case study», University of Bradford, England. Pp 357-369.
htt://www.tradulex.org/Actes2000/Selmi Trouille.pdf.

SKIBICKI, M. (2009). « Les sous-entendus dans la publicité réalisation et perspectives », Université Nicolas Copernic, Torun, Pologne, skibicki@umk.pl: in Synergies Pologne n°6.

SOTO CRESPO P. (2010). *La Traduction technique: La traduction juridico-administrative et économique, et les problèmes de traduction, Mémoire de Traduction*, Université d'Alicante.

SPARER, M. (2002). « Peut-on faire de la traduction juridique? Comment doit-on l'enseigner?» Meta: journal des traducteurs, vol.47, n°2, pp.265-278. (http://id.erudit.org/iderudit/008014ar).

TERRE, F. (1986). « Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique », in: Revue internationale de droit comparé. Vol.38N°2. pp. 347-350. http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035.

TYLER, S. A. (1978). *The said and the unsaid: mind, meaning, and culture*. New York; Academic Press.

VINAY, J.-P. et DARBELNET, J. (1995). *Comparative Stylistics of French and English*: *a Methodology for Translation*, traduit par Juan C. Sager et M.-J. Hamel, Amsterdam; John Benjamins. pp. 243-246.

VINAY, J.-P. (1957). « Peut-on enseigner la traduction ? Ou naissance de la stylistique comparée», Meta, 2-4, p. 141-151.

WIDLUND-FANTINI, A. M. (2005). « Comment faut-il traduire ? », In tribune dans Communicate. P 35. http://aiic.net/page/2194/comment-faut-il-traduire/lang/2.

KNUST

KNUST

ANNEXES